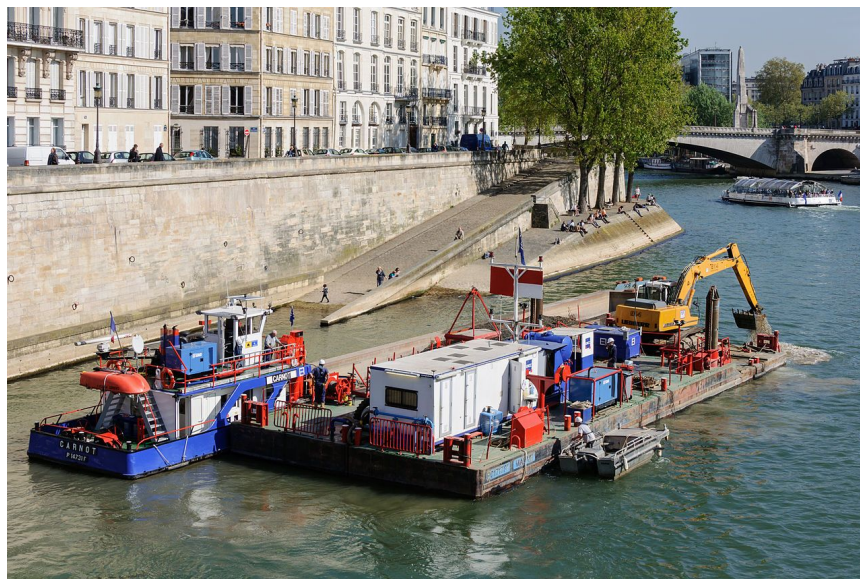


**Départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne, de l'Aube,
de l'Essonne, de la Marne, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-
Denis**

**Enquête publique préalable au renouvellement de l'autorisation du lot A
des opérations de dragage et de gestion des sédiments de la direction
territoriale Bassin de la Seine et Loire aval de VNF (Voies Navigables de
France)**



Exemple de dragage de la Seine à Paris

**Enquête publique du 20 avril 2026
au 22 mai 2026 inclus**

Rapport et conclusions de la commission d'enquête

(Mme Brigitte BOURDONCLE, présidente,
M. Christian ROLLAND et M. Christian HANNEZO,
commissaires-enquêteurs titulaires)

Désignée par Mme la Présidente du Tribunal administratif
de Melun (Décision n° E26000012/77 du 27 février 2026)

Sommaire

Première partie : rapport

- I - Présentation du contexte de l'enquête publique
 - l'objet de l'enquête publique
 - le cadre juridique de l'enquête publique
- II – La demande d'autorisation présentée par VNF
 - le contexte et les objectifs du PGPOD
 - la mise en œuvre du PGPOD
 - les impacts environnementaux
- III- Les avis intervenus sur le projet et les suites données par VNF
 - l'avis de l'Autorité environnementale
 - les autres avis (CLE, ARS 10, ARS HDF, SAGE Aisne Vesle Suippe, SAGE Marne Confluence, ARS IdF)
 - les délibérations des collectivités territoriales
- IV – L'organisation de l'enquête publique
 - les étapes de la procédure
 - la composition du dossier
 - la préparation de l'enquête
 - questions de la CE et réponses apportées
- V- Le déroulement de l'enquête publique
 - les mesures de publicité
 - les modalités de consultation du public et de recueil de ses observations
 - l'ouverture, les permanences, la clôture
 - le PV de synthèse et le mémoire en réponse
- VI- Les observations recueillies lors de l'enquête publique et les éléments de réponse apportés
 - bilan quantitatif
 - grilles de dépouillement
 - contenu des observations et éléments de réponse de VNF

Deuxième partie : conclusions et avis motivé

Annexes :

- grilles de dépouillement
- procès-verbal de synthèse
- mémoire en réponse aux observations du public

Chapitre I - Présentation du contexte de l'enquête publique : l'objet de l'enquête publique, le cadre juridique de l'enquête publique

A- L'objet de l'enquête publique

VNF, la gestion des voies navigables et les travaux de dragage

L'établissement public Voies Navigables de France (VNF) gère une grande partie du réseau navigable français. Il entretient les voies d'eau et les ouvrages accessoires, afin de permettre la navigation dans les meilleures conditions, dans un contexte d'augmentation du trafic fluvial et d'objectif de décarbonation des modes de transport français.

L'entretien de ce vaste réseau impose notamment la réalisation de travaux de dragage, qui ont pour objectif de maintenir une certaine profondeur dans le chenal de navigation, permettant ainsi la bonne circulation des bateaux. Ces opérations consistent à extraire les sédiments qui se déposent naturellement dans le fond de la voie d'eau, et qui créent des hauts fonds. Ces sédiments sont ensuite gérés et valorisés dans des filières adaptées, après analyse de leur teneur en polluants.

Ces travaux de dragage, qui relèvent du code de l'environnement, sont gérés suivant des PGPOD (Plans de Gestion Pluriannuels des Opérations de Dragage), documents réglementaires encadrant ces pratiques tant sur l'aspect opérationnel que sur la prise en compte des enjeux environnementaux. Les PGPOD sont valables pour une durée de 10 ans.

PGPOD, autorisation et renouvellement

VNF compte sept directions territoriales, dont la Direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval (DTBS), qui couvre 5 régions et 18 départements pour un linéaire d'environ 1 400 km de voies navigables. C'est cette DTBS qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de dragage du bassin de la Seine et de ses affluents, qui sont organisés en trois lots cohérents au plan hydrographique : le lot du sous-bassin de la Seine, allant des têtes de bassins versants de la Seine jusqu'à la confluence de la Seine et de la Marne (dit lot A, linéaire de 469 km) ; le lot B (Oise, Aisne et canaux liés), et le lot C (confluence Seine-Marne jusqu'à Rouen).

Pour le sous bassin A, qui s'inscrit sur le territoire de 259 communes, situées dans les départements de la Marne, de l'Aisne, de l'Aube, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, 5 UHC (Unités hydrographiques cohérentes) ont été définies :

-UHC 1 (Petite Seine),

- UHC 3 (Haute Seine),
- UHC 4 (Marne),
- UHC 9 (Canal latéral de la Marne) et
- UHC 12 (Canal de l'Aisne à la Marne).

Les communes situées dans le périmètre de l'enquête sont :

- dans le département de la Seine-et-Marne :

Annet-sur-Marne, Armentières-en-Brie, Avon, Balloy, Bazoches-lès-Bray, Bois-le-Roi, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Bray-sur-Seine, Chalifert, Chamigny, Champagne-sur-Seine, Champs-sur-Marne, Changis-sur-Marne, Charmentray, Chartrettes, Châtenay-sur-Seine, Chelles, Chessy, Citry, Condé-Sainte-Libiaire, Congis-sur-Thérouanne, Coupvray, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Esbly, Fontaine-le-Port, Fresnes-sur-Marne, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Gravon, Grisy-sur-Seine, Héricy, Isles-les-Meldeuses, Isles-lès-Villenoy, Jablines, Jaignes, Jaulnes, La Ferté-sous-Jouarre, La Grande-Paroisse, La Rochette, La Tombe, Lagny-sur-Marne, Le Mée-sur-Seine, Lesches, Livry-sur-Seine, Luzancy, Mareuil-lès-Meaux, Marolles-sur-Seine, Mary-sur-Marne, Meaux, Melun, Melz-sur-Seine, Méry-sur-Marne, Montereau-Fault-Yonne, Montévrain, Moret-Loing-et-Orvanne, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Nandy, Nanteuil-lès-Meaux, Nanteuil-sur-Marne, Noisiel, Noyen-sur-Seine, Poincy, Pomponne, Précy-sur-Marne, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laval, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Mammès, Saint-Sauveur-lès-Bray, Saint-Thibault-des-Vignes, Sainte-Aulde, Sammeron, Samois-sur-Seine, Samoreau, Seine-Port, Sept-Sorts, Tancrou, Thomery, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Trilbardou, Trilport, Ussy-sur-Marne, Vaires-sur-Marne, Varennes-sur-Seine, Varreddes, Vaux-le-Pénail, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Vignely, Villenauxe-la-Petite, Villenoy, Villiers-sur-Seine, Vimpelles, Vulaines-sur-Seine,

- dans le département de l'Aisne :

Azy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Blesmes, Brasles, Charly-sur-Marne, Chartèves, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Chierry, Courtemont-Varennes, Crouttes-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Fossoy, Gland, Jaulgonne, Mézy-Moulins, Mont-Saint-Père, Nogent-l'Artaud, Passy-sur-Marne, Pavant, Reuilly-Sauvigny, Romeny-sur-Marne, Saulchery, Trélou-sur-Marne,

- dans le département de l'Aube :

Courceroy, Crancey, La Motte-Tilly, Le Mériot, Marnay-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Saint-Oulph,

- dans le département de l'Essonne :

Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Étiolles, Évry-Courcouronnes, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Vigneux-sur-Seine, Viry-Châtillon,

- dans le département de la Marne :

Ablancourt, Aigny, Aulnay-sur-Marne, Aÿ-Champagne, Bagneux, Beaumont-sur-Vesle, Billy-le-Grand, Blacy, Boursault, Cauroy-lès-Hermonville, Châlons-en-Champagne, Châtillon-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Chouilly, Clesles, Cœur-de-la-Vallée, Compertrix, Condé-sur-Marne, Conflans-sur-Seine, Coolus, Cormicy, Courcy, Courthiézy, Couvrot, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Drouilly, Écurey-sur-Coole, Épernay, Fagnières, Hautvillers, Isse, Jâlons, Juvigny, La Chaussée-sur-Marne, Les Petites-Loges, Loisy-sur-Marne, Loivre, Magenta, Mairy-sur-Marne, Marcilly-sur-Seine, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Matougues, Moncetz-Longevas, Œuilly, Omev, Pogny, Pringy, Puisieulx, Recy, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Just-Sauvage, Saint-Léonard, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saron-sur-Aube, Sarry, Sept-Saulx, Sillery, Sogny-aux-Moulins, Songy, Soulanges, Taissy, Togny-aux-Bœufs, Tours-sur-Marne, Troissy, Val-de-Vesle, Vandières, Vaudemange, Venteuil, Verneuil, Verzenay, Vésigneul-sur-Marne, Vincelles, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François, Vraux,

– dans le département du Val-de-Marne :

Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine,

– dans le département de la Seine-Saint-Denis :

Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand.

Les travaux de dragage conduits ces dernières années ont été autorisés dans le cadre d'un PGPOD approuvé par arrêté inter-préfectoral n°19-2014-LE du 9 mai 2014, pour une durée de dix ans. Cette autorisation environnementale doit être renouvelée, après enquête publique, et un dossier de demande du renouvellement de l'autorisation a donc été déposé.

L'objet de la présente enquête est la demande d'autorisation présentée par VNF pour les opérations de dragage d'entretien du lot A du bassin de la Seine et Loire aval, opérations concernant la Seine entre Nogent-sur-Seine et Ivry-sur-Seine, la Marne navigable, le canal latéral à la Marne et le canal de l'Aisne à la Marne.

B- Le cadre juridique de l'enquête publique

L'article L.215-15 du code de l'environnement stipule que :

« les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. [...] Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative. Lorsque les opérations

constituant le plan de gestion sont soumises à autorisationou à déclaration... l'autorisation environnementale ou la déclaration valent approbation du plan de gestion ».

Le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD), destiné à assurer la navigabilité des parties de cours d'eau et canaux, découlera donc de l'autorisation administrative prévue par les dispositions et procédures dites « Loi sur l'eau », en particulier les articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

L'article L. 214-3 de ce code dispose que « sont soumis à autorisation [...] les [...] travaux [...] susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ».

Le dossier expose que, selon la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration, annexée à l'article R. 214-1 du même code, le projet de travaux envisagé par VNF est soumis à autorisation au titre de 3 rubriques.

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	<i>Autorisation</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - Destruction de plus de 200 m ² de frayères	<i>Autorisation</i>
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la	<i>Autorisation</i>

	rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³	
--	--	--

Le cadre juridique de la présente enquête publique résulte donc des dispositions Loi sur l'eau du Code de l'environnement, relatives aux PGPOD, aux travaux de dragage et à la procédure d'autorisation, notamment des articles L 214-1 et suivants (partie législative, livre II, titre Ier, chapitre IV) et R 214-1 et suivants (partie réglementaire, livre II, titre Ier, chapitre IV).

Quant à l'enquête publique qui s'insère dans cette procédure, elle est également définie par le Code de l'environnement, notamment en ses articles L123-1 à L123-18 (partie législative, livre 1^{er}, titre II, chapitre III) et R 123-1 à R 123-33 (partie réglementaire, livre 1^{er}, titre II, chapitre III).

Chapitre II : – La demande d'autorisation présentée par VNF

A- Le contexte et les objectifs du PGPOD

Voies Navigables de France exploite, entretient et modernise une grande partie du réseau fluvial français. VNF réalise notamment des opérations de dragage faisant l'objet de Plans de gestion pluriannuels des opérations de dragage (PGPOD). Celles-ci s'inscrivent dans le cadre réglementaire fixé au II de l'article L 215-15 du code de l'environnement, à savoir :

- Remédier au dysfonctionnement du transport naturel des sédiments, de nature à remettre en cause les différents usages, à empêcher le libre écoulement des eaux, ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques.
- Lutter contre l'eutrophisation.
- Aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

La demande d'autorisation présentée par VNF concerne les opérations de dragage à mener sur le sous bassin A ; ces opérations répondent à trois principaux enjeux :

- Maintenir les activités professionnelles et de loisirs, et sécuriser les conditions de navigation sur le réseau hydrographique.
- Contribuer au contrôle du niveau de pollution des eaux via le retrait et la gestion de sédiments.
- Contribuer à la lutte contre les inondations en permettant un bon écoulement des cours d'eau.

Concernant la localisation précise des emprises de dragage, la sédimentation étant inféodée aux phénomènes météorologiques et les besoins de dragage liés aux contraintes de navigation, VNF n'est pas en mesure de déterminer une délimitation précise des dragages prévisionnels par bief sur la décennie. Une planification générale prévisionnelle a cependant été élaborée, à partir de l'expérience des opérations conduites dans le cadre du PGPOD de 2014, et la définition de priorisations à partir de 3 critères : le volume dragué, le volume non dragué, et la fréquence des opérations de dragage.

B – La mise en œuvre du PGPOD

Les opérations de dragage

Afin d'optimiser les objectifs définis préalablement, un choix de technique de dragage est opéré, répondant à plusieurs critères qui sont d'ordre économique, environnemental et surtout technique.

Le dragage mécanique (pelle sur ponton) apparaît comme la meilleure technique pour préserver l'environnement et les conditions d'accès des sites ; cette méthode est la plus adaptée aux contraintes d'accès et aux modalités de gestion à terre des sédiments. L'atelier d'extraction est composé d'un ponton et d'une barge attenante permettant ainsi la possibilité de la poursuite de la navigation et ne nécessitant pas la présence d'un site de ressuyage à proximité immédiate de la zone d'extraction.

Le mode de transport des sédiments est directement en adéquation avec le mode d'extraction utilisé et la destination des sédiments. Depuis 2014, l'ensemble des opérations de transport ont privilégié le transport fluvial.

Pour la période 2021-2025, toutes les plateformes de transbordement bateau/camion sont implantées au bord de voie d'eau, sur des quais aménagés sans recours aux zones ou berges naturelles pour les transbordements. Ce dispositif sera pérennisé. 80 % des opérations de dragage ne nécessitent aucun transport routier.

Pour le bassin de la Seine et Loire aval, le bilan du trafic lié aux opérations d'entretien en 2022 et 2023 fait état d'une distance fluviale totale d'environ 50 000 km pour le transport des sédiments de dragage, contre 7000 km par la route.

La gestion des sédiments

Le choix de la filière de gestion dépend de plusieurs paramètres tels que :

- La quantité de sédiments extraits.
- La qualité des matériaux tenant compte des seuils réglementaires S1 au titre de la loi sur l'eau.
- La classification du déchet au regard du seuil ISDI (inerte ou non inertes) et de sa dangerosité au regard du critère écotoxique (test HP14).

Les sites de gestion des sédiments respectent la réglementation ICPE.

Les sédiments extraits sont orientés vers différentes filières, en fonction de leur nature, de leur qualité et des débouchés locaux :

- Soit les sédiments sont valorisés directement après une phase de ressuyage (séchage à l'air libre) sur les sites de dépôt temporaires (terrain de transit).

- Soit, lorsqu'un traitement est nécessaire, les matériaux sont acheminés vers des installations de tri, transit ou traitement, avant valorisation (remblaiement de carrière, génie civil, valorisation agricole si les seuils de qualité le permettent).

- Soit, lorsque la valorisation est impossible (présence de polluants, absence de débouché local), les sédiments sont dirigés vers des installations de stockage de déchet (ISD).

On peut ajouter quelques précisions au sujet de certaines modalités de réemploi :

- La valorisation agricole : les filières de valorisation agronomique des sédiments par épandage ou par l'emploi des sédiments comme terre végétale semblent être des filières porteuses compte tenu de la surface occupée par des terres agricoles, notamment sur les UHC 1, 4 et 12 ; toutefois, cette valorisation ne représente actuellement qu'un faible volume.

- Le confortement des berges et l'aménagement paysager : ils restent à ce jour limités du fait des faibles volumes de sédiments utilisés.

- Le remblaiement de carrières représente également une filière porteuse compte tenu de leur nombre important et de leur proximité du bord de voie d'eau, facilitant par ailleurs le transport par voie fluviale.

Enfin, il est à noter que d'ici 2030, dans le cadre des objectifs du contrat d'objectifs et de performance (COP), VNF prévoit de valoriser à 100% les sédiments non dangereux de dragage.

Les volumes à draguer

Les volumes à draguer ont fait l'objet d'une réévaluation, qui a conduit à une baisse très significative des quantités. L'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 2014 pour les opérations projetées sur le sous-bassin A indiquait un volume minimal demandé de 1 152 000 m³ et un maximal autorisé pour la décennie de 4 582 500 m³ ; le volume réellement dragué (303 762 m³) n'a atteint jusqu'ici que 7 % du volume maximal autorisé.

Le volume maximal demandé dans le cadre de ce nouveau dossier d'autorisation au niveau du sous-bassin A est de 575 780 m³, le minimum étant de 335 410 m³. La baisse représente -71% pour le minimum demandé et - 87 % pour le volume maximal autorisé.

C -Les impacts environnementaux

Le dossier comporte une étude des impacts directs et indirects, temporaires et permanents du projet.

Il faut considérer que la quantification des volumes à draguer est difficilement anticipable, de même que la mise en place d'un calendrier

prévisionnel précis des opérations de dragage ; par ailleurs, 99 % des zones draguées sont dites « sensibles ».

Il faut également considérer que ces opérations de dragage sont susceptibles d'impacter voire de détruire les habitats naturels ou des espèces végétales par :

- La remise en suspension de matériaux et de sédiments.
- La remise en suspension d'éléments polluants.
- Une pollution accidentelle lors des chantiers.
- La modification de l'hydrodynamisme du fait de la modification substantielle du chenal lui-même.

1 - Milieu physique :

Impact sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre :

L'impact brut potentiel du projet sur la qualité de l'air, en phase de travaux et de transport des sédiments puis en phase de fonctionnement, est négligeable.

2 – Le devenir des sédiments

Point abordé précédemment, il convient de préciser que pour les sédiments ne respectant pas les seuils réglementaires et agronomiques, ceux-ci seront orientés vers des filières de stockage et gérés en centre de transit et de traitement ICPE agréés.

3 – La qualité des masses d'eau et la remise en suspension des sédiments

Elles font l'objet d'analyses physico-chimiques et l'impact est considéré comme limité. Le projet intègre un suivi des paramètres à l'aval au cours des opérations de dragage, suivi encadré par des « seuils d'alerte » amenant des mesures correctives spécifiques.

4 – Impacts sur les frayères et l'ichtyofaune

Les opérations de dragage sont susceptibles d'avoir un impact sur les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Des inventaires, réalisés en 2024, sur les principaux sites de dragage ont mis en évidence des enjeux forts pour la majorité des sites inventoriés.

Des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) se sont traduites par l'engagement par VNF de « privilégier un évitement géographique et temporel pour limiter ces incidences de frayères ».

5 – Impact hydromorphologique

Le projet étant soumis à la rubrique 3.2.1.0 pour ses extractions de sédiments et conformément à l'arrêté du 30 mai 2008, VNF a estimé que les impacts du plan décennal semblaient limités.

6 – Application d'un critère de sensibilité environnementale

Le projet comprend la mise en œuvre de la séquence ERC (Éviter-Réduire- Compenser). Un ensemble de mesures seront mises en place afin de limiter l'impact sur le milieu.

Il tient compte de la présence, au droit et à 100 m en aval des sites, des zones de frayères, des zones de nourrissage et de reproduction, des espèces protégées pouvant être impactées par le dragage.

De même que de toute zone d'intérêt écologique réglementaire telles que Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ...

De plus il a été défini des zones de confluence ainsi que les sites de baignade existant issus des jeux olympiques de Paris qui sont des zones à considérer à « fortes sensibilités », VNF s'engageant à ne pas réaliser d'opération de dragage dans un périmètre de 2 km en amont des futures zones de baignade pendant les périodes d'ouverture et sur toute la durée du PGPOD.

7 - Captage d'eau potable

L'étude d'impact fait état d'une quasi-absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines et sur les nappes alluvionnaires en phase de travaux et transport de sédiments sur les captages et l'assainissement. Ainsi les opérations de dragage peuvent être considérées comme sans incidence sur la production d'eau potable.

Pour une vision complète des impacts environnementaux estimés des opérations du PGPOD, il est exposé ci-dessous une synthèse issue des données du résumé non technique :

Les impacts bruts sont estimés comme :

- Positifs quant à : la bathymétrie ; les filières économiques et les emplois ; les inondations en phase de fonctionnement.
- Nuls pour ce qui concerne : le contexte climatique ; la topographie et la géologie ; l'occupation des sols et la qualité des sols ; la qualité des eaux souterraines ; les caractérisations volumétrique et physico-chimique des sédiments ; le patrimoine architectural, culturel et historique ; la flore visée par la directive Habitats ; les nuisances lumineuses ; la pêche ; les loisirs autres que la baignade ; les inondations en phase travaux ; les remontées de nappe ; les risques technologiques et nucléaires ; le transport de matières dangereuses.
- Négligeables, pour : les émissions de GES ; les habitats aquatiques ; les espèces floristiques ; la trame verte et bleue ; les habitats d'intérêt communautaire ; la démographie ; les accès et le trafic ; la qualité de l'air ; les déchets ; les nuisances olfactives ; les nuisances vibratoires ; la navigation de plaisance ; les sports nautiques, péniches et guinguettes ; les zones de baignade.
- Faibles sur les sujets de : l'hydrodynamique fluviale et sédimentaire ; les nuisances sonores ; les captages d'eau potable.

- Modérés sur : la qualité des eaux de surface ; les espaces remarquables et zones de protection règlementaire ; les espèces faunistiques ; la faune de la directive Oiseaux.

Après la mise en œuvre de la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser) on constate des évolutions de la cotation des impacts résiduels :

- Les impacts modérés (qualité des eaux de surface, espaces remarquables et zones de protection règlementaire, espèces faunistiques et faune de la directive Oiseaux) passent tous en catégorie « impacts négligeables ».
- Certains impacts qualifiés de faibles deviennent négligeables (hydrodynamique fluviale et sédimentaire et captage d'eau potable).
- D'autres estimés négligeables deviennent nuls (habitats aquatiques, habitats d'intérêt communautaire, qualité de l'air, déchets, nuisances olfactives).

Il est à souligner qu'aucun des impacts des opérations, que ce soit avant ou après la mise en œuvre de la démarche ERC, n'est évalué comme moyen, fort ou très fort.

Chapitre III : Les avis intervenus sur le projet et les suites données par VNF

A- L'avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale compétente sur ce dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le PGPOD du sous bassin A est l'IGEDD (Inspection générale de l'environnement et du développement durable). Elle a rendu son avis sur la demande d'autorisation présentée par VNF le 12 juin 2025. VNF a apporté des réponses à l'avis de l'Autorité environnementale, dans un mémoire en réponse en date du 12 février 2026. Ces deux documents figurent dans le dossier d'enquête (annexe N°18).

Synthèse de l'avis

« Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés au projet concernent la biodiversité et les milieux naturels, dont les frayères, la qualité de l'eau, les risques de pollution liés à la gestion et au stockage des sédiments extraits, les émissions de gaz à effet de serre, les nuisances liées au bruit et aux vibrations.

L'étude d'impact est bien documentée. Toutefois, les compléments (y compris annexes) apportés à la demande des services de l'Etat, rendent l'étude d'impact obsolète et nuisent à la lisibilité du dossier ; l'Ae recommande ainsi tout au long de son avis d'intégrer dans l'étude d'impact les éléments de complément permettant de l'actualiser.

L'Ae formule un ensemble de recommandations sur la caractérisation, la gestion des sédiments et des opérations de dragage, sur l'apport des précisions sur les dynamiques hydro sédimentaires et sur des matériaux charriés, fondées sur le retour d'expérience à l'échelle des biefs et sur les 10 dernières années du PGPOD en cours ; de présenter par UHC des bilans de gestion des sédiments en indiquant leur devenir après passage dans les installations de tri, transit et traitement ; de présenter les orientations pour développer certaines valorisations spécifiques des sédiments ; de reconsidérer la qualification des impacts bruts et résiduels des dragages sur la bathymétrie, l'hydrodynamisme fluvial et sédimentaire et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation adaptées.

Le second ensemble de recommandations concerne les milieux et les espèces affectés par le projet, dans un contexte particulièrement riche en sites Natura 2000 et espèces protégées. Ainsi l'Ae recommande de compléter la caractérisation des zones humides présentes sur l'ensemble du périmètre d'étude du PGPOD, de présenter dans l'étude d'impact une vision synthétique mais complète de la démarche d'acquisition de données complémentaires sur les frayères et les bivalves au regard des zones de dragage potentiel, et de préciser les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place pour prévenir les atteintes au niveau de chaque sous-bassin.

Le dispositif de suivi fait l'objet de recommandations sur le suivi des matières en suspension, de l'oxygène dissous et de la température du cours d'eau, l'extension du suivi du bon état biologique à toutes les espèces de Mulettes en présence, ainsi qu'aux frayères, crustacés et poissons tout comme leurs espèces exotiques envahissantes, afin de prévoir les mesures correctives adéquates, et sur le suivi du transit sédimentaire (pièges à sédiments et suivi des désordres des berges). L'Ae recommande enfin d'évaluer les incidences cumulées des PGPOD des sous-bassins A, B, C et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire si besoin de compensation, pour assurer des incidences finales négligeables. »

L'Ae émet ensuite, dans son avis détaillé, 31 recommandations qui sont présentées ci-après avec des extraits des réponses de VNF.

Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	
Recommandations de AE	Réponses VNF (Extraits)
Rec n°1 (page 10) : L'AE recommande de présenter par UHC des bilans de gestion des sédiments en indiquant leur devenir après passage dans les installations de tri, transit et traitement. Rec n°2 (page 11) : L'AE recommande de préciser les sites potentiels de valorisations, qui pourront être retenus pour la gestion des sédiments extraits. Rec n°8 (page 16) : L'AE recommande de préciser les zones de ressuyage et de transit passées et à venir, ainsi que les sites autorisés de destination des sédiments dragués et leur capacité d'accueil sur la future période de renouvellement du PGPOD.	Les modalités de gestion des sédiments dragués par la direction territoriale de VNF – Bassin de la Seine – s'articulent autour de deux grandes orientations : • La valorisation directe, sans passage en installation de tri, transit ou traitement, avec un transport des sédiments directement vers le site de valorisation (ex : épandage agricole, comblement de carrières) ; • La valorisation indirecte, après passage en installation de tri, transit et traitement, avant orientation vers une filière de valorisation finale. S'agissant de la valorisation indirecte, VNF n'est pas en mesure de fournir un historique complet du devenir des sédiments au cours de la dernière décennie, le suivi exhaustif de la destination finale n'ayant pas été répertoriée manière détaillée.... La connaissance absolue de la destination finale du matériau n'est d'ailleurs pas forcément accessible... Néanmoins, depuis trois ans, VNF a engagé un travail structurant visant à identifier, pour chaque installation de tri, transit et traitement, les grandes filières de valorisation pratiquées par les exploitants (aménagement, génie civil, domaine agricole, etc.). Dans une logique d'amélioration continue, VNF s'engage à transmettre aux services de l'Etat, à chaque renouvellement de marché de travaux (soit tous les 4 ans), une cartographie mise à jour : -Des sites de valorisation directe identifiés (épandage agricole, comblement de carrières,...) ; -Des installations de traitement utilisées, accompagnées des principaux domaines de valorisation finale appliqués par les exploitants....
Analyse de l'étude d'impact	
Recommandations de AE	Réponses VNF (Extraits)

Rec n°3 (page 14) : L'AE recommande de compléter le dossier sur le transport sédimentaire au travers des zones de dépôts et d'érosion, des caractéristiques des matériaux charriés, ainsi que les symptômes et les origines probables de cette dynamique depuis les zones de production, vers l'exutoire du sous-bassin A. Rec n°29 (page 32) : L'Ae recommande de développer un suivi sur le transit sédimentaire (pièges à sédiments et suivi des désordres des berges).	VNF reconnaît pleinement la légitimité et la pertinence de cette recommandation, au regard des objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2022–2027, et de l'état hydromorphologique dégradé de nombreuses masses d'eau, en particulier sur le sous-bassin A. Une compréhension approfondie de la dynamique sédimentaire constitue en effet un levier important pour évaluer les effets des opérations de dragage et, plus largement, contribuer à l'amélioration de l'état des eaux... VNF a passé commande au bureau d'études ARTELIA, pour répondre à la demande de la quantification du transport solide des rivières concernées par le PGPOD, et a réalisé une étude en interne sur l'historique et l'évolution des zones de sédimentation (suivi bathymétrique, emprise surfacique des zones de dragage et des zones non draguées) ; IDRA en a intégré les principales conclusions dans le dossier d'étude d'impact.... Concernant l'érosion des berges, les retours d'expérience ne permettent pas de mettre en évidence une érosion particulière des berges en amont des sites de dragage.... La recommandation de l'Ae nécessite la réalisation d'une étude complémentaire à grande échelle...qui dépasse les seuls enjeux de ses activités ... VNF s'engage à contribuer aux travaux qui pourraient être engagés sur la question globale du transit sédimentaire....
Rec n°4 (page 15) : L'AE recommande de compléter le dossier avec un bilan sur la caractérisation des sédiments à l'échelle des biefs et sur les 10 dernières années du PGPOD encore en cours.	...Après examen au cas par cas, sur le renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) d'entretien du sous-bassin A de la Seine, la décision de l'Ae avait été celle d'établir un nouveau PGPOD. De ce fait, et dans le cadre de cette réglementation, il n'est pas demandé de retour d'expérience sur la dernière décennie, mais plutôt un état initial récent des UHC / biefs. Au demeurant, environ 85% des analyses réalisées chaque année sont stables d'une année sur l'autre par rapport au caractère inerte / non inerte.
Rec n°5 (page 15) : L'AE recommande à l'Etat d'intégrer les PFAS dans les critères réglementaires s'appliquant au devenir des sédiments, et dans un premier temps de définir au moins un seuil d'alerte dont le dépassement nécessiterait des précautions particulières, dont l'évitement de la valorisation agricole. Rec n°6 (page 15) : L'AE recommande à VNF de faire un point sur les méthodes de mesure des PFAS dans les sédiments et d'envisager le cas échéant des travaux méthodologiques pour développer de telles mesures, et de les intégrer au plus vite dans les analyses de sédiments réalisés en préalable aux opérations de dragage. Rec n°7 (page 16) : L'AE recommande de préciser le niveau de pollution des sédiments par les PFAS susceptibles d'être présents sur les tronçons dragués, et d'adapter le cas échéant le plan de gestion des sédiments en particulier pour les cas de teneurs les plus élevées.	...À ce jour, la réglementation environnementale applicable aux sédiments (notamment dans le cadre de la Loi sur l'Eau et des arrêtés relatifs à la gestion des déchets ou des épandages) n'intègre pas les PFAS comme paramètres d'analyse obligatoires, ni ne fixe de seuils réglementaires ou de valeurs de référence applicables aux sédiments. Conformément à cette réglementation en vigueur, les analyses systématiques de PFAS n'ont donc pas été intégrées jusqu'ici dans les protocoles d'analyse des sédiments par VNF. Néanmoins, VNF reconnaît pleinement la légitimité de la recommandation de l'Ae, au regard du contexte scientifique actuel relatif aux PFAS La problématique des PFAS, bien que récente dans le champ des sédiments, nécessite une montée en compétence progressive. Dans ce cadre, VNF s'engage à : 1 : Travailler en lien avec des laboratoires accrédités pour identifier et valider des protocoles analytiques fiables pour la recherche de PFAS dans les sédiments... 2 : En cas de réussite de protocole fiable, réaliser, à titre exploratoire, un programme de surveillance sur 10 nouvelles zones par an pendant la durée du PGPOD... 3 : Partager les résultats obtenus avec les autorités compétentes, afin de contribuer à la construction d'une base de référence... 4. Le cas échéant, en fonction des résultats, adapter les plans de gestion des sédiments concernés, notamment en termes de précautions de valorisation (évitement de la valorisation agricole par exemple)... Par ailleurs, VNF rappelle que la fixation de seuils de gestion ou de valeurs d'alerte relève d'un cadrage réglementaire national, en lien avec l'Anses, les ministères de la Transition écologique et de la Santé, et l'Agence de l'eau. VNF ne saurait à ce jour définir unilatéralement un seuil d'alerte.
Rec n°9 (page 18) : L'AE recommande de compléter l'état initial par une spatialisation et une description des zones humides de la section A du PGPOD.	IDRA Environnement a déjà réalisé cette carte à l'échelle du sous-bassin A.... La prise en charge des sédiments ne sera pas effectuée sur des zones humides. La fiche d'incidence, envoyée aux services de l'Etat deux mois avant chaque opération de dragage d'entretien, précisera la localisation des zones humides à proximité du cours d'eau. S
Rec n°10 (page 20) : L'AE recommande de présenter dans l'étude d'impact une vision synthétique mais complète de la démarche d'acquisition des données complémentaires sur les frayères et les bivalves et des résultats obtenus en termes d'état	...Des inventaires terrains sur la présence de frayères et de mollusques ont été réalisés pour compléter les analyses bibliographiques (voir Figure 3), ainsi que des inventaires sur la flore invasive. L'ensemble des zones de dragage de la DTBS ont été analysées sur la base de critères relatifs à la probabilité pour chaque zone d'abriter des enjeux mollusques (distance à la berge, bord immédiat d'ouvrage induisant un fort courant) ou frayères. La caractérisation de l'état initial a été réfléchi par une approche globalisée et un planning d'inventaire sur 3 ans (2024-2025-2026) a été

initial et de zones sensibles, en identifiant de manière séparée ce qui relève de chaque sous-bassin. Rec n°22 (page 28) : L'AE recommande de présenter dans l'étude d'impact les résultats des inventaires pour les frayères et les mollusques au regard des zones de dragage potentiel, les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation envisagée qui sont déduites pour les zones à enjeu (même faibles), ainsi que les inventaires restant à réaliser.	réfléchi pour couvrir l'exhaustivité du territoire. Pour l'année 2024, 25 zones ont été identifiées pour un inventaire par plongée subaquatique, 23 zones ont été inventoriées par la méthode d'ADNe, et 40 zones potentielles de frayères ont été recherchées.... Concernant les résultats 2024, l'application des mesures ERC permet d'éviter tout impact direct sur les zones à enjeu fort pour les bivalves et les frayères, principalement par décalage du chenal de navigation....
Rec n°11 (page 23) : L'AE recommande de présenter les raisons du maintien, dans la demande du renouvellement de l'autorisation, de la possibilité de recourir à la technique de dragage par redistribution au milieu, ainsi que d'en préciser les incidences potentielles sur l'environnement et d'expliquer comment le tracé du chenal de navigation a été redéfini en évitant d'être tangent aux berges.	1. Raisons du maintien du recours à la technique de redistribution au milieu La possibilité de recourir à la redistribution des sédiments dans le milieu naturel est maintenue dans la demande de renouvellement de l'autorisation, pour plusieurs raisons à la fois réglementaires, environnementales et techniques. En premier lieu, ce maintien s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par l'article 9 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration, qui précise que : «Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8»... D'un point de vue opérationnel, cette méthode présente des avantages environnementaux et économiques concrets : • Elle réduit les transports terrestres ou fluviaux, limitant ainsi les émissions associées ; • Elle évite des opérations de transit intermédiaire ; • Elle contribue à l'équilibre hydro sédimentaire en réinjectant les sédiments dans leur milieu d'origine. 2. Incidences environnementales potentielles de cette méthode La technique de redistribution au milieu ne sera, dans un premier temps, envisagée que de manière ponctuelle, localisée et circonscrite, contrairement au dragage mécanique, qui constitue aujourd'hui la méthode utilisée sur 100 % des secteurs à draguer et qui est intégralement traité dans le cadre du PGPOD... Cette méthode ne sera en aucun cas utilisée sur des sédiments pollués ou dans des secteurs écologiquement sensibles, 3. Définition du tracé du chenal et prise en compte des berges Le tracé du chenal de navigation est défini selon des critères techniques précis, tenant compte : • De la morphologie du cours d'eau (largeur, profondeur, courbures, bathymétrie) ; • Des exigences de sécurité et de navigabilité (visibilité, manœuvrabilité, rayons de giration) ; • Des caractéristiques types des bateaux appelés à circuler sur les tronçons concernés... En pratique, le chenal n'est jamais tangent aux berges, sauf exceptions très localisées (accès à un quai, à une halte nautique ou à une infrastructure portuaire). Partout ailleurs, une marge latérale est systématiquement maintenue entre le tracé du chenal et les rives, afin de préserver les berges de l'érosion liée aux courants de navigation et aux travaux, de limiter les volumes de dragage, et de maintenir une zone de transition fonctionnelle pour les milieux aquatiques.
Rec n°12 (page 23) : L'AE recommande de concrétiser les expérimentations envisagées de nivellement des sédiments dans le cours d'eau pour étudier l'intérêt d'un déploiement plus large.	VNF confirme son intention de concrétiser les expérimentations envisagées portant sur le nivellement des sédiments dans le lit du cours d'eau, en tant qu'alternative ou complément ponctuel aux méthodes traditionnelles de dragage.....Une première phase d'expérimentation est prévue sur des tronçons pilotes à identifier parmi les zones à faibles enjeux écologiques, mais présentant des accumulations récurrentes de sédiments à faible épaisseur, où le nivellement pourrait se substituer à un curage...
Rec n°13 (page 23) : L'AE recommande de présenter les orientations et mesures prises pour faciliter le développement de certaines voies de valorisation	VNF s'inscrit dans une logique de promotion active de la valorisation des sédiments, avec pour objectif de limiter le recours à l'élimination et de privilégier des filières de réemploi local. Afin de favoriser concrètement ces orientations dans ses marchés, VNF a introduit des critères de valorisation différenciés dans les appels d'offres

plus spécifiques aux sédiments.	de prestations de gestion des sédiments....
Rec n°14 (page 24) : L'AE recommande de compléter le dossier par l'examen de la cohérence avec les plans de prévention des risques présents sur le périmètre géographique du lot A du PGPOD, ainsi que la démonstration de la compatibilité des opérations du PGPOD à la règle 5 du Sage Marne Confluence.	La zone d'étude n'est pas concernée par les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL). Concernant les Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI), ceux-ci n'ont en effet pas été abordés dans l'évaluation environnementale et sont listés ci-après par UHC : • UHC 1 - PPRI de la Vallée de la Seine, de Montereau-Fault-Yonne à Thomery ; - PPRI Aube aval ; - PPRI Seine aval ; • UHC 3 - PPRI de la vallée de la Seine, de Montereau – faut - Yonne à Thomery ; - PPRI de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne - PPRI de la vallée de la Seine, de Samoreau à Nandy ; - PPRI de la vallée du Loing, de Château-Landon à Fontainebleau - PPRI de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne ; • UHC 4 - PPRI de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne ; - PPRI par débordement de la rivière Marne ; - PPRI de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis ; - PPRI Marne aval - Secteur Epernay sur les territoires de la CCPC - PPRI de la vallée de la Marne d'Isles-lès-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes ; - PPRI de la vallée de la Marne, de Poincy à Villenoy ; • UHC 9 - PPRI Châlons-en-Champagne - Secteur amont de la CAC ; - PPRI Vitry-le-François - Secteur Marne ; - PPRI Marne aval - Secteur Epernay sur les territoires de la CAECPC ; - PPRI Châlons-en-Champagne - Secteur aval de la CAC ; - PPRI Châlons-en-Champagne - Secteur de la CAC ; • UHC 12 - PPRI Châlons-en-Champagne - Secteur aval de la CAC ; - PPRI et de coulées de boue de la vallée de l'Aisne - secteur Aisne. Les dragages consistant à extraire des sédiments du lit mineur de la rivière, ces opérations ne sont en aucun cas de nature à augmenter le risque inondation sur les territoires concernés. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ont déjà été traités dans le dossier d'évaluation environnementale....
Rec n°15 (page 24) : L'AE recommande d'intégrer dans l'étude d'impact, les éléments de complément nécessaires pour présenter une vision autoportante des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation proposée, tant de manière générale que pour les zones sensibles au plan environnemental, et de restructurer aussi les annexes en tant que de besoin.	Le dossier d'autorisation mis à jour, comprenant l'étude d'impact, est joint à la réponse de VNF.
Rec n°16 (page 25) : L'AE recommande de reconsidérer la qualification des impacts bruts et résiduels sur la bathymétrie, l'hydromorphologie fluviale et sédimentaire, la caractérisation des sédiments en jeu, au regard des réponses qui seront apportées et le cas échéant de prévoir des mesures de compensation adaptées.	Le dossier d'autorisation mis à jour est joint à la réponse de VNF
Rec n°17 (page 25) : L'AE recommande de compléter le	Les entreprises n'ont pas d'aire de chantier sur la terre ferme. ...

dossier par une présentation des aires de chantier nécessaires le cas échéant et par une analyse proportionnée de leurs incidences et des mesures prévues pour les limiter.	
Rec n°18 (page 25) : L'AE recommande d'évaluer les émissions de GES de l'ensemble des opérations et d'envisager et décrire un suivi de ces émissions et des mesures pour les réduire, ainsi que la manière dont cet objectif pourrait être pris en compte dans le choix des prestataires et ensuite dans le suivi de leur activité	Concernant les émissions de GES, VNF favorise au maximum le transport fluvial pour l'acheminement des matériaux dragués. Chaque année, la distance à parcourir en bateau par opération est d'environ 40 km, tandis que la distance routière à parcourir est de 3 km en moyenne, 80% des opérations n'ayant pas recours à du transport routier. ...
Rec n°19 (page 26) : L'AE recommande de présenter les recherches et leur état d'avancement menées entre autres par le maître d'ouvrage sur la question de la pollution des éluats et leurs incidences sur la dynamique des populations végétales.	La problématique de la pollution des éluats et de ses effets sur la dynamique des populations végétales est un sujet complexe car difficilement imputable aux dragages, la rivière pouvant entraîner dans son courant des polluants provenant de rejets situés très amont de la zone concernée. En revanche, du point de vue macroscopique et fonctionnel de l'état des herbiers, les inventaires frayères réalisés traitent cet enjeu, en analysant notamment des zones régulièrement soumises à des opérations de dragage, avec une fréquence élevée allant d'un à deux ans....
Rec n°20 (page 27) : L'AE recommande de reconsidérer l'analyse des incidences directes et indirectes du projet sur le transit sédimentaire et la caractérisation volumétrique et physicochimique des sédiments en vue d'en déduire les mesures d'évitements de réduction et, le cas échéant, de compensation.	1. Incidences du projet sur le transit sédimentaire Comme précisé dans la réponse à l'avis n°3, VNF reconnaît la pertinence de cette demande, qui s'inscrit dans les préoccupations exprimées dans le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 concernant les altérations hydromorphologiques de nombreuses masses d'eau. Cependant, l'analyse fine du transit sédimentaire à l'échelle du sous-bassin A nécessite une étude scientifique de grande ampleur.... qui ne peut être réalisée à court terme dans le cadre du présent dossier d'autorisation..... toutefois VNF est favorable à s'inscrire dans une démarche collective.... Il est également rappelé qu'une étude interne, complétée par une étude externalisée, a montré la faiblesse de l'impact des dragages sur la morphologie des rivières concernées (étude évoquée dans la réponse à l'avis n°3, et présentée dans le dossier d'étude d'impact). 2. Incidences sur la caractérisation volumétrique des sédiments ...VNF rappelle que les opérations de dragage sont strictement guidées par les besoins de navigation, en lien avec le niveau de service défini pour chaque tronçon.... Cette méthode garantit que le dragage n'est pas générateur d'extraction excédentaire, et qu'il est restreint à la profondeur utile à la navigation, sans approfondissement superflu.... 3. Incidences sur la caractérisation physico-chimique des sédiments VNF rappelle que les sédiments fluviaux constituent un compartiment environnemental à part entière, en interaction permanente avec la masse d'eau. À ce titre, leur caractérisation physico-chimique est une étape essentielle, réalisée systématiquement en amont de chaque opération de dragage, conformément aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 30 mai 2008. Les opérations de dragage n'induisent pas de modification de la nature chimique des sédiments, mais peuvent avoir des effets indirects temporaires sur le milieu aquatique, notamment en cas de remise en suspension de sédiments contenant des polluants....Toutefois ces impacts sont limités et encadrés.....
Rec n°21 (page 27) : L'AE recommande de compléter l'étude d'impact par un état plus approfondi des risques liés aux effets du changement climatique sur le contexte hydro biologique et hydro-sédimentaire impactant les activités portuaires et par la recherche de solutions de réduction des apports sédimentaires aux voies d'eau.	VNF comprend que, par cette formulation, l'AE inclut dans la notion « d'activités portuaires » les usages de la voie d'eau, notamment la navigation, qui constitue ici le principal motif du dragage. Il est donc précisé que le projet examiné ne porte pas sur des infrastructures portuaires à proprement parler, mais sur le réseau navigable géré par VNF. L'étude d'impact porte ainsi exclusivement sur les opérations de dragage et leur incidence sur l'environnement. VNF ne dispose pas de modélisation spécifique des effets du changement climatique à l'échelle du sous bassin concerné.... Concernant la réduction des apports sédimentaires à la source, VNF rappelle que ces apports proviennent principalement du bassin versant, dont l'ampleur est colossale, et sur lequel VNF n'a pas de compétence directe...

Rec n°23 (page 29) : L'AE recommande de compléter le volet de l'étude d'impact relatif à l'eau potable par le rappel des mesures de prévention des pollutions accidentelles et par les informations sur les captages sensibles et les actions envisagées les concernant.	VNF prend en compte la recommandation de l'Autorité environnementale visant à compléter le volet « eau potable » de l'étude d'impact, en : • Rappelant les mesures de prévention des pollutions accidentelles lors des dragages, • Précisant les dispositifs mis en œuvre à proximité des captages d'eau potable sensibles, que les opérations d'entretien soient ou non situés dans un périmètre de protection réglementaire... Des mesures générales et systématiques de prévention sont intégrées dans le PGPOD, et des dispositifs spécifiques sont prévus pour les dragages à proximité de captages d'eau potable.
Rec n°24 (page 29) : L'AE recommande d'intégrer dans le corps du texte de l'étude d'impact, une synthèse des mesures prévues à proximité des futures zones de baignade.	L'évaluation environnementale mise à jour comprend une synthèse des mesures prévues à proximité des zones, ou futures zones, de baignade. Pour rappel, les mesures en place sont : . Évitement : - ME-9 : Aucune opération de dragage sera réalisée dans un périmètre de 2 km en amont des futures zones de baignade pendant les périodes d'ouvertures de la baignade ; . Réduction : - MR-3 : Mise en place du kit antipollution sur l'atelier de dragage (barrage de confinement, feuilles absorbantes, ...) ; - MR-4 : Mise en place systématiquement d'un barrage anti-MES sur l'atelier de dragage ; - MR-5 : Utilisation des huiles biodégradables pour l'ensemble des engins de chantier mobilisés pour les travaux ; - MR-6 : Mesure de la concentration des matières en suspension, définition d'un seuil d'alerte et d'un seuil d'arrêt . Suivi : - MS-1 : Suivi de la qualité des eaux quelle que soit la sensibilité environnementale du secteur (matière en suspension, oxygène dissous, pH, température) en continu pour les chantiers en rivière dont le volume est supérieur à 400 m3 et en période sensible, toutes les 2h sinon ; - MS-2 : Réalisation d'analyses physico-chimiques sur les sédiments avant chaque opération de dragage.
Rec n°25 (page 30) : L'AE recommande de présenter le projet de mise à grand gabarit entre Bray et Nogent-sur-Seine, ses articulations avec le projet de PGPOD, les éventuels effets cumulés et les mesures déduites le cas échéant. Rec n°26 (page 30) : L'AE recommande d'évaluer les incidences cumulées des PGPOD des sous-bassins A, B, C et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire si besoin de compensation, pour assurer des incidences finales négligeables.	1. Réponse à la recommandation relative au projet Bray-Nogent Le projet de mise à grand gabarit du tronçon Bray-Nogent est bien identifié comme un projet d'aménagement fluvial majeur dans les prochaines années. Il vise à permettre la navigation de convois de classe Vb (grands gabarits), en élevant le niveau de service du linéaire concerné. En ce qui concerne son articulation avec le présent PGPOD (sous-bassin A), une coordination sera opérée entre les différents services de VNF de manière à ce qu'aucune opération de dragage d'entretien ne soit programmée sur ce tronçon pendant la période de réalisation des travaux, ce qui écartera toute concomitance opérationnelle directe... 2. Réponse à la recommandation relative aux effets cumulés entre les PGPOD A, B et C L'Autorité environnementale recommande également d'évaluer les incidences cumulées potentielles des PGPOD des sous-bassins A, B et C, et d'en déduire les mesures adaptées (évitement, réduction, compensation). Les incidences induites par une cumulation des 3 PGPOD sont nulles, les emprises spatiales des voies d'eau étant toutes indépendamment distinctes.
Rec n°27 (page 32) : L'AE recommande de mettre en place un suivi en continu, couplé à une alerte, pour les matières en suspension et l'oxygène dissous et rajouter le suivi de la température.	VNF s'engage à renforcer son dispositif de suivi environnemental dans le cadre des opérations de dragage, avec la mise en place d'un suivi en continu (fréquence 5 à 10 min) en aval de la zone de dragage pour les matières en suspension (MES), l'oxygène dissous, le pH et la température. Ces mesures permettront de détecter rapidement tout impact potentiel des travaux sur le milieu aquatique....
Rec n°28 (page 32) : L'AE recommande d'élargir le suivi du bon état biologique à toutes les espèces de Mulettes en présence, ainsi qu'aux frayères, les crustacés et les poissons tout comme les espèces exotiques envahissantes, afin de prévoir les mesures correctives adéquates.	Dans le cadre de l'étude d'impact, et suite aux demandes de la DRIEAT en phase d'instruction, VNF a d'ores et déjà prévu deux programmes de suivi pluriannuels dédiés à l'évaluation des impacts du dragage sur la qualité biologique du milieu aquatique, à savoir : • Un suivi des populations de macro-bivalves sur trois sites représentatifs, avec observation de l'évolution à n+1, n+4, n+7 et n+10, permettant de documenter la dynamique post-dragage sur des secteurs soumis à différentes pressions ; • Un suivi des macro-invertébrés benthiques (méthode IBGA / MGCE), sur trois secteurs avec comparaison avant/après dragage et référence amont, afin d'évaluer à la fois la qualité biologique, la résilience écologique et la répartition spatiale des enjeux.... Concernant les frayères, le suivi de leur évolution semble d'une utilité faible à l'échelle seule des zones de dragage ponctuelles. En effet, pour

	ces sites, les inventaires 2024-2025-2026 suffisent à estimer la résilience des herbiers aux pressions de dragage, et l'impact de ces travaux. Une évolution quelques années plus tard (à échelle des PGPOD) ne semble pas pertinente car l'état actuel des inventaires (2024 à 2026) n'est pas réellement un état initial, les dragages étant réalisés depuis plusieurs décennies, mais bien un état environnemental « pendant » l'impact, cet impact existant depuis de nombreuses années. En revanche, le suivi des frayères à l'échelle du cours d'eau global pourrait être pertinent, mais ne saurait relever de l'autorisation des PGPOD. Espèces exotiques envahissantes (EEE) : À ce jour, aucun suivi ciblé des espèces exotiques envahissantes aquatiques (EEE) n'est formalisé dans le cadre du PGPOD. Toutefois, VNF reconnaît l'importance de cet enjeu dans une logique de prévention de la dissémination de ces espèces, en particulier lors des interventions de dragage. Afin d'éviter toute aggravation de la colonisation par des espèces exotiques envahissantes lors des opérations, VNF prévoit de : • Demander à l'entreprise de dragage de former ses opérateurs à la reconnaissance des principales espèces aquatiques exotiques envahissantes, qu'il s'agisse de plantes (jussie, myriophylle du Brésil, élodée de Nuttall...) ou d'animaux (corbicule, écrevisse de Louisiane...). • Conditionner toute opération de dragage à l'absence préalable d'EEE visibles sur le secteur concerné. En cas de détection, les travaux seront suspendus tant que des mesures de gestion adaptées n'auront pas été mises en œuvre (fauche, arrachage, intervention d'un gestionnaire compétent, etc.). • Intégrer cette vigilance dans la phase préparatoire des chantiers et dans les consignes opérationnelles transmises aux entreprises attributaires. Ces précautions visent à éviter toute fragmentation, dispersion ou extension des espèces concernées par l'action mécanique des engins de dragage, notamment dans les zones de végétation aquatique ou sur les substrats colonisés.
Rec n°30 (page 34) : L'AE recommande de mettre en cohérence la partie relative à l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 avec les compléments déjà réalisés en matière d'inventaires de frayères et de prospections des bivalves sur les sites Natura 2000 pré-identifiés par l'étude, et de finaliser ceux-ci, afin de détailler les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation.	Le dossier d'autorisation a été mis à jour par VNF, comprenant l'étude d'incidences sur les sites Natura 2000,
Rec n°31 (page 34) : L'AE recommande de compléter le résumé non technique sur la présentation du projet, en particulier le devenir des déchets, ainsi que sur la démarche d'évaluation environnementale réalisée (justification des choix, mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leur suivi, les effets cumulés).	En réponse, le résumé non technique a été actualisé pour intégrer : • Une présentation clarifiée des objectifs du projet de dragage et des techniques mises en œuvre (dragage mécanique, redistribution, nivellement), avec les contraintes spécifiques justifiant les choix opérés ; • Une description simplifiée mais complète des filières de gestion des sédiments, incluant leur devenir (valorisation directe après ressuyage, envoi en installation de tri-traitement) et les mesures incitatives mises en place pour limiter les transports (critères de bonus pour la proximité) ; • Un rappel de la stratégie de transport fluvial privilégiée ainsi que des conditions de recours au transport routier lorsque les sites de gestion ne sont pas en bord à voie d'eau ; • Une présentation synthétique de la démarche d'évaluation environnementale, incluant la réalisation d'un état initial détaillé par compartiment environnemental (données bibliographiques et inventaires), l'évaluation des impacts potentiels (nature, ampleur, durée) et la mise en œuvre d'une séquence ERC encadrée par des mesures de suivi ; • Enfin, une mention spécifique a été ajoutée concernant la prise en compte des effets cumulés : coordination annuelle avec HAROPA PORT Paris pour éviter tout dragage simultané dans un même secteur, et intégration d'un item « effets cumulés » dans les fiches d'incidence environnementale, permettant une analyse au cas par cas et l'ajustement des mesures ERC si nécessaire.....

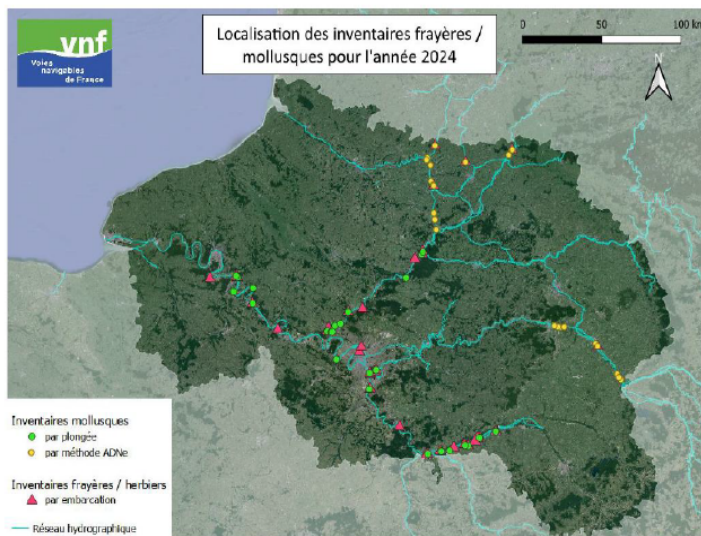


Figure 3 : Localisation des inventaires frayères/mollusques pour 2024 (VNF, 2024)

B les autres avis

Dans le cadre de l’instruction administrative, différents services ont été consultés et certains ont transmis des avis, qui figurent dans le dossier d’enquête, et qui sont résumés dans le tableau qui suit. VNF a apporté des réponses dans son courrier de réponse globale à la demande de compléments de la DRIEAT. (Cf annexe n° 13 du dossier de demande d’autorisation).

AVIS des services consultés	Éléments de réponses apportés par VNF
CLE (Commission locale de l'eau) du SAGE Marne Confluence – Août 2025 Émet un avis favorable sous réserve de : - Localiser les zones humides du SAGE et les zones de dragage pour évaluer l'impact des opérations et des mesures de protection mises en place, dans chaque fiche d'incidence préalable aux interventions ; - Réduire la période d'intervention de mi-septembre à février inclus pour les opérations à l'amont des sites de baignade du Val-de-Marne ; - Mettre systématiquement en place les filtres anti-matières en suspension ; - Prendre en considération l'arrêté de protection de biotope de siles de la Marne de la boucle de Saint-Maur (en dehors de l'UHC 4 mais en connexion directe avec le domaine public fluvial) ; - Informer préalablement et systématiquement les communes riveraines et les communes et EPT gestionnaires des sites de baignade, le SAGE Marne Confluence et le syndicat Marne Vive ainsi que les producteurs d'eau potable ; - Informer préalablement et systématiquement le syndicat Marne Vive en cas d'impact sur les frayères ; - Reprendre les éléments complémentaires transmis par les membres de la CLE dans la fiche « Synthèse des observations. »	Les zones humides ne seront pas concernées par les travaux. La période d'intervention est précisée : d'août à février inclus pour les zones à forte sensibilité (présence au droit et à 100 m en aval du site de frayères ; présence d'espèces protégées au droit et à 100 m en aval du site ; présence d'un site de baignade existant ou à créer à la suite des JOP) ; plus juillet pour les zones non concernées par ces enjeux. Mise en place de barrages anti matières en suspension. Avant chaque opération de dragage, une communication sera faite auprès des communes concernées en aval des prises d'eau et des sites de baignade, ainsi qu'au syndicat Marne Vive.
ARS de l'Aube (avis du 28 septembre 2023) Pour les travaux de dragage situés à proximité des trois captages destinés à l'alimentation en eau potable dans le département de l'Aube, des études complémentaires	Toutes les mesures nécessaires à la protection des points de captage ont été prises (contact avec le gestionnaire 15 jours avant les travaux, mise en place de mesures d'évitement et de

devront être réalisées par le pétitionnaire afin de déterminer si ces travaux auront un impact sur les modalités d'alimentation de ces captages. Il devra ensuite demander à la DTARS de l'Aube un avis hydrogéologique agréé à ses frais, sur la validité de ces études et des précautions éventuelles qu'elles préconiseront, avant tout début de travaux.	réduction) ; à noter que l'environnement terrestre des points de captage n'est pas concerné par les dragages car pas de dragages à proximité immédiate des berges et déplacement des engins de dragage par voie fluviale.
ARS Hauts de France (avis du 26 septembre 2023) L'ARS Hauts de France émet un avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en considération de ses remarques : • Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions des DUP protégeant les captages d'eaux destinées à la consommation humaine. • Dans le cas d'épandage en agriculture le pétitionnaire devra veiller à éviter la superposition avec des plans d'épandage déjà présents dans le respect des flux maximum décennaux.	Cf. réponse précédente sur les mesures de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
CLE du SAGE Aisne Vesle Suippe (avis du 26 septembre 2023) Au vu des éléments apportés dans le dossier, le projet est conforme et compatible au SAGE. La CLE émet toutefois la remarque suivante : il est demandé au pétitionnaire de prendre des mesures en phases travaux pour limiter son impact sur les zones humides et de ne pas stocker de sédiment en zone humide.	Pas de zones humides concernées par les opérations de dragages projetées.
DRIEAT-IF - SPPE – DRMA SAGE Marne Confluence (avis du 28 août 2023) Au regard des éléments du dossier, il n'est pas possible de conclure si le projet répond au caractère dérogatoire du règlement du SAGE ni à ses objectifs de préservation du fonctionnement écologique de la Marne et d'amélioration de la dynamique fluviale et hydromorphologique de la Marne. Il est préconisé de : démontrer le caractère dérogatoire du projet ; réaliser un diagnostic des espèces envahissantes ; préciser les mesures anti-dispersion ; préciser le territoire concerné par les destructions de frayères, et celui concerné par l'espèce de mollusque muette épaisse, re-consulter le SAGE Marne Confluence pour valider les mesures ERC, fournir un calendrier d'intervention avec des plans de localisation. Si tout ou partie de opérations de dragage sont effectuées depuis les berges, le projet est susceptible d'impacter les bords de Marne et d'être concerné par l'objectif général 3. Le dossier pourrait aborder le sujet de l'effet des Matières En Suspension et du possible colmatage des milieux, dont humides et rivulaires, induit par le dragage et la remise en suspension de sédiments. Considérant les éléments du dossier, il n'est pas possible de conclure si le projet répond aux objectifs du SAGE de préservation de la qualité de la ressource en eau. Les recommandations suivantes pourraient être transmises au porteur de projet : - réaliser des analyses de la qualité des sédiments avant, pendant et après les opérations de dragage - communiquer aux communes concernées en aval ainsi qu'au Syndicat Marne Vive, les protocoles de réalisation et de suivi, notamment de la qualité de l'eau en aval, avant toute opération de dragage - définir des seuils de débit minimum de la Marne pour effectuer les opérations de dragage pour permettre une meilleure dilution.	Des analyses sont réalisées avant chaque opération de dragage afin d'évaluer la qualité physico-chimique des sédiments au droit de leur extraction. Une communication sera faite auprès des communes concernées (en aval des prises d'eau et des sites de baignade) et au syndicat Marne Vive. Un diagnostic des espèces envahissantes a été réalisé fin 2024 par VNF. Un volet spécifique sur les frayères sera intégré aux fiches d'incidence en amont de chaque opération de dragage et toutes les mesures seront prises pour éviter une destruction de frayères. Les sujets relatifs aux inventaires des espèces sont traités dans l'annexe 15 (résultats des inventaires). Un calendrier d'intervention annuel sera transmis au SAGE par VNF, dans la mesure du possible.
AVIS ARS IDF (avis du 14 septembre 2021) Sous réserve de la prise en compte des préconisations énoncées dans l'avis l'ARS Ile-de-France émet un avis favorable au projet. Préconisations : * Concernant les impacts sur les usages de l'eau Pour garantir la qualité de l'eau : choisir une entreprise qui disposera de barrages physiques en géotextile qui s'adapte	Il est apporté des éléments de réponse précis pour expliquer la période d'intervention retenue, les mesures prévues en cas de pollution accidentelle, celles visant à protéger les captages, la prise en compte des zones de baignade,

plus facilement à toute sorte de cours d'eau ; préciser ce qui est prévu en cas de pollution par les hydrocarbures ; préciser les mesures prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte, et limiter le stockage des produits dangereux ; respecter les arrêtes de DUP sur les prises d'eau. * En matière d'alimentation en eau potable : respecter les arrêtes de DUP ou avis d'hydrologues, préciser pourquoi il est exclu de draguer entre mars et juin, rectifier les erreurs sur la liste des captages. * Baignade : prendre en compte la plage de Meaux, les futures zones de baignades qui seront créées suite aux JO, informer les personnes responsables des baignades des opérations de dragage prévues en amont. * Concernant les impacts sonores, olfactifs, ou sur la qualité de la qualité de l'air : Impact sonore possible pour les riverains particulièrement les établissements accueillant des personnes sensibles ; une information préalable est recommandée ; Les mesures envisagées en cas d'impact olfactif sont adaptées ; Pas d'impact significatif sur la qualité de l'air	
--	--

C- Les avis des collectivités territoriales

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale étaient appelés à émettre un avis sur le projet, comme indiqué dans l'article 13 de l'arrêté inter préfectoral organisant l'enquête, et ce dès la phase d'enquête et jusqu'au samedi 6 juin inclus.

La commission d'enquête a eu connaissance des avis suivants (dans l'ordre chronologique de réception) :

<i>Commune</i>	<i>Date de la délibération</i>	<i>Résumé de l'avis</i>
Isles Les Villenoy (77)	10 avril	« Avis favorable quant au projet » (Unanimité)
Avon (77)	21 avril	« demande que les usagers du port de Valvins soient informés par Voies Navigables de France 1 mois avant toute opération de dragage sur une section d'un kilomètre de part et d'autre du port, au moyen d'un affichage à l'entrée du port et d'une information à la capitainerie » « émet un avis favorable à la demande.. » (Unanimité)
Courtemont-Varennes (02)	8 avril	« donne un avis favorable à ce projet » (Unanimité)
Mordant sur Seine (91)	18 avril	« ...a pris connaissance de l'enquête publique et n'a pas d'observation particulière à formuler » (Unanimité)
Saint Germain les	9 avril	« émet un avis favorable à la demande » (Unanimité)

Corbeil (91)		
Saint Martin sur le Pré (51)	27 avril	« ...décide de donner un avis favorable... » (Unanimité)
Trilport (77)	16 avril	« ...avis favorable au projet avec les réserves émises par l'autorité environnementale et souhaite un meilleur entretien par les Voies Navigables de France » (Unanimité)
Mezy-Moulins (02)	24 avril	« le conseil municipal...donne un avis favorable »
Cormicy (51)	4 mai	« .. donne un avis favorable à la demande »(Unanimité)
Loivre (51)	27 avril 2026	« donne un avis favorable au renouvellement de l'autorisation des opérations de dragage.... » (Unanimité)
Bray-sur-Seine (77)	27 avril 2026	« émet un avis favorable sur le projet de renouvellement de l'autorisation environnementale.... » (Unanimité)
Montereau-Fault-Yonne	13 mai 2026	Avis du maire (pas de CM avant le 6 juin) : « compte-tenu d'une part des enjeux attachés à ces opérations de dragage, comme la sécurisation des conditions de navigation, le contrôle du niveau de pollution des eaux (retrait des sédiments potentiellement pollués) et un facteur indirect de lutte contre les inondations, et d'autre part, de l'encadrement réglementaire très strict de ces opérations, j'émet un avis favorable dans le cadre de ce dossier ».
Brasles (02)	27 avril 2026	« .. émet un avis favorable. » (Unanimité)
Chamigny (77)	7 mai 2026	« .. émet un avis favorable à la demande... » (Unanimité)
La Ferté-sous-Jouarre (77)	4 mai 2026	« décide d'émettre un avis favorable aurenouvellement... » (Unanimité)
Taissy (51)	12 mai 2026	« ...émet à l'unanimité un avis favorable »
Charmentray (77)	20 avril 2026	... décide d'émettre... un avis favorable au renouvellement...
Marolles-sur-Seine (77)	16 avril 2026	« donne son accord sans réserve à la demande » (Unanimité)
Saintry-sur-	28 mai	« décide d'émettre un avis favorable aux

Seine (91)	2026	opérations ... » (Unanimité)
Venteuil (51)	28 mai 2026	« ...émet un avis favorable » (Unanimité)
Vaux-le-Penil (77)	21 mai 2026	« décide d'émettre un avis favorable au projet de renouvellement....» (Unanimité)
Saint-Sauveur-Les-Bray (77)	28 mai 2026	« aucune remarque sur le demande... » (Unanimité)
Saint-Jean Les Deux Jumeaux (77)	21 mai 2026	« Émet un avis favorable... ». (Unanimité)
La Rochette (77)	28 mai 2026	« Émet un avis favorable sur le renouvellement » (Unanimité)
Cumières (51)	1 ^{er} juin	« Émet un avis favorable sur ce dossier... » (Unanimité)
Cœur-de-la-vallée (51)	21 mai 2026	« Accepte le renouvellement.... » (Unanimité)
Balloy (77)	11 mai 2026	« Émet un avis favorable au renouvellement.... » (Unanimité)
Annet-sur-Marne (77)	4 juin 2026	« Émet un avis favorable sur la demande de renouvellement » (Unanimité)
Ablon-sur-Seine (94)	21 mai 2026	« ...prend acte du projet de renouvellement de l'autorisation environnementale.... ; *alerte sur l'impact sur la biodiversité que les opérations de dragage vont engendrer et sollicite la mise en place d'une méthodologie moins destructrice ; *alerte sur la richesse et la fragilité des berges de Seine ablonaïses qui ne devront en aucun cas être affectées ou fragilisées par les opérations de dragage ; *Demande que VNF exprime une opposition à un projet de développement de plateforme multimodale sur les rives de Vigneux-sur-Seine, ainsi qu'à un éventuel franchissement de Seine corollaire ; * demande que les quais de Seine d'Ablon ne soient pas utilisés par des camions bennes ni que le territoire ablonaïse ne soit

		traversé par des camions en lien avec ces opérations de dragages ; *demande que des efforts particuliers soient réalisés afin qu'aucune nuisance sonore additionnelle ne vienne impacter la population d'Ablon-sur-Seine qui est déjà soumise à de forts préjudices liés au bruit. *demande la prise en compte par l'Établissement Public Administratif Voies Navigables de France des demandes susmentionnées par le Conseil municipal dans le projet de renouvellement de l'autorisation.....aval avant son entrée en vigueur. » (Unanimité)
Reuilly-Sauvigny (02)	5 juin 2026	« Avis favorable »
Chézy-sur-Marne (02)	5 juin 2026	« décide d'émettre un avis favorable sur le projet de demande de renouvellement de l'autorisation... » (Unanimité)
Vandières (51)	2 juin 2026	« décide d'émettre un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation... »
Varennnes sur-Seine	4 juin 2026	« Émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par VNF ».... Et « demande que les opérations soient réalisées dans le strict respect des prescriptions environnementales applicables et que les mesures de suivi des impacts sur les milieux naturels soient régulièrement communiquées aux collectivités concernées. (Unanimité)

Réponses apportées par VNF

Pour les communes ayant exprimé, dans leur avis des observations ou demandes, VNF a souhaité apporter des éléments de réponse, dans son mémoire en réponse aux observations du public. Ces éléments sont retranscrits ci-après, en italiques :

- Délibération du Conseil municipal d'Avon :

« Le conseil émet un avis favorable mais demande que le port de Valvins soit prévenu de toute opération située à moins de 1km du port, un mois avant l'intervention. VNF pourra transmettre cette information par mail. »

- Délibération du Conseil municipal d'Ablon

« Le conseil émet un avis favorable mais demande la prise en compte des remarques émises. Concernant les impacts environnementaux, les éléments de réponse figurent dans le dossier d'évaluation environnementale.

Concernant le quai d'Ablon pour la prise en charge des sédiments, VNF ne peut s'engager sur sa non-utilisation, en particulier si cet endroit est localement le plus adapté pour les entreprises. Néanmoins, toute intention d'utilisation du quai, portée par l'entreprise concernée, sera soumise à validation de la commune. »

Il est à noter que la dernière délibération a été transmise trop tardivement pour être traitée dans le mémoire en réponse.

Chapitre IV – L'organisation de l'enquête publique : les étapes de la procédure, la composition du dossier, la préparation de l'enquête publique, les questions de la commission d'enquête et les réponses apportées

A- Principales étapes de la procédure

- Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation du lot A des opérations de dragage et de gestion des sédiments de la DTBS a été déposé par VNF, auprès des services de l'Etat, le 9 août 2023.
- L'instruction administrative qui s'est déroulée ensuite a abouti à une demande de compléments, à laquelle VNF a répondu en février 2025.
- L'Autorité environnementale (en l'occurrence l'IGEDD - Inspection générale de l'environnement et du développement durable) qui avait été saisie, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, de la demande de renouvellement d'autorisation par VNF et qui avait décidé de soumettre cette demande à évaluation environnementale par décision du 6 décembre 2022, a ensuite rendu son avis sur le dossier de demande d'autorisation, le 12 juin 2025.
- VNF a apporté des réponses à l'avis de l'Autorité environnementale, dans un mémoire en réponse en date du 12 février 2026.
- Par lettre du 20 février 2026, le Préfet de Seine-et-Marne a demandé au Tribunal administratif de Melun la désignation d'une commission d'enquête.
- La Présidente du TA de Melun a désigné, par décision en date du 26 février 2026, une commission d'enquête ainsi composée :
 - Mme Brigitte BOURDONCLE, présidente ;

- M. Christian ROLLAND, membre titulaire ;
- M. Christian HANNEZO, membre titulaire ;
- M. Bernard LUCAS, suppléant.

- Un arrêté inter-préfectoral n°2026/02/DCSE/BPE/E du 26 mars 2026 a prescrit et organisé l'enquête publique ; cet arrêté précise notamment :
 - la désignation du préfet de Seine-et-Marne comme préfet coordonnateur de l'enquête (art.1) ;
 - l'objet, les dates et la durée de l'enquête (art. 2) ;
 - le rappel de la décision du Tribunal administratif de Melun désignant les membres de la commission d'enquête (art 3) ;
 - les modalités de mise à disposition du dossier d'enquête (art.4) ;
 - les modalités de recueil des observations du public (art 5) ;
 - les permanences de la commission d'enquête (art 6) :

* Mairie de REIMS (Place de l'Hôtel de Ville - 51100)

Le lundi 20 avril 2026 de 14h00 à 17h00

* Mairie de EVRY-COURCOURONNES (Place des droits de l'Homme et du citoyen - 91000)

Le mardi 12 mai 2026 de 14h00 à 17h00

* Mairie de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (Place du Maréchal Foch - 51000)

Le vendredi 24 avril 2026 de 14h00 à 17h00

* Mairie de MEAUX (Place de l'Hôtel de Ville - 77100)

Le lundi 18 mai 2026 de 9h30 à 12h30

* Mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE (54 rue Jean Jaurès - 77130)

Le samedi 25 avril 2026 de 09h00 à 12h00

* Mairie de CHATILLON (4 place Urbain-II - 51700)

Le mercredi 20 mai 2026 de 9h30 à 12h00

* Mairie de CHÂTEAU-THIERRY (16 Place de l'Hôtel de Ville - 02400)

Le mardi 5 mai 2026 de 9h00 à 12h00

* Mairie de MELUN (6 rue Paul-Doumer- 77000)

Le mercredi 20 mai 2026 de 9h00 à 12h00

* Mairie de NOGENT-SUR-SEINE 27 Grand' rue Saint-Laurent - 10400)

Le jeudi 7 mai 2026 de 14h30 à 17h30

Mairie de NEUILLY-SUR-MARNE (1 Place François Mitterrand - 93330)

Le vendredi 22 mai 2026 de 15h00 à 18h00.

- Les mesures de publicité de l'enquête (art 7) ;
- Les avis des collectivités territoriales concernées, à exprimer avant le 6 juin 2026 inclus (art 13).

Deux annexes précisent d'une part la liste des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique, d'autre part la liste des

communautés d'agglomération, de communes et établissements publics de coopération intercommunale saisis pour avis.

B- la composition du dossier

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public se compose ainsi :

B-1 Le dossier de demande d'autorisation déposé par VNF

Documents	Nombre de pages
Demande d'autorisation environnementale	38
Justificatif de la maîtrise foncière	11
Décision au cas par cas	6
Plan de situation du projet	2
Avis CLE (Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne confluence)	9
Avis ARS 10	2
Avis ARS HDF (Hauts de France)	2
Avis SAGE Aisne – Vesle – Suippe	2
Avis SAGE Marne Confluence	5
Avis ARS IDF	9
Tableau de références géographiques CSV	1
Évaluation environnementale (hors annexes)	417 pages
<i>I Introduction</i>	
<i>II Renseignements administratifs</i>	
<i>III Résumé non technique</i>	
<i>IV Note de présentation non technique</i>	
<i>V Présentation du programme d'entretien et justification</i>	
<i>VI Etude d'impact sur l'environnement</i>	
<i>VII Notice d'incidence Natura 2000</i>	
<i>VIII Synthèse des impacts du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation – Mesures d'accompagnement et de suivi</i>	
<i>IX Compatibilité avec la réglementation au titre des dispositions d'aménagement et de gestion du territoire</i>	
<i>X Analyse des effets cumulés du projet</i>	
<i>XI Analyse des méthodes utilisées</i>	
<i>XII Contributeurs à l'étude d'impacts</i>	
Annexes	Total annexes : 907pages
Annexe 1 : Liste des ZNIEFF présentes par UHC Annexe 2 : Liste des villes concernées par au moins une opération archéologique de 1985 à 2005 Annexe 3 : Immeubles classés ou inscrits par UHC Annexe 4 : Protection au titre des abords aux monuments historiques par UHC Annexe 5 : Fiches des masses d'eau de surface Annexe 6 : Valeurs seuils des états chimiques et biologiques	

Annexe 7 : Résultats bruts de l'évaluation des zones de priorité pour chaque bief Annexe 8 : Arrêtés préfectoraux relatifs aux frayères Annexe 9 : Périodes de reproduction des espèces piscicoles recensées sur le sous-bassin A Annexe 10 : Présentation détaillée des caractéristiques des espèces majoritaires du sous-bassin A et des espèces classées, d'après la Liste Rouge, en danger critique à quasi-menacée (source : INPN et Guide DELACHAUX) Annexe 11 : Impact écologique des opérations de dragage – Réalisation de pêches électriques et inventaires de la végétation aquatique – Campagne 2018 – Aquascop (Janvier 2019) Annexe 12 : Exemple fiche d'incidences environnementales Annexe 13 : Demande de compléments des Services de l'Etat et réponse de VNF associée Annexe 14 : Méthodologie mise en place pour la réalisation des inventaires Annexe 15 : Résultats des inventaires Annexe 16 : Carte des sites de gestion Annexe 17 : Etude hydromorphologique – ARTELIA Annexe 18 : Avis de l'Autorité Environnementale et réponse de VNF associée	
Total évaluation environnementale, 417 + 907 = 1324 pages Total du dossier = 1411 pages	

B-2 Les pièces administratives

- l'arrêté inter-préfectoral d'organisation de l'enquête publique, n°2026/DCSE/BPE/E, en date du 26 mars 2026.

B-3 Un registre d'enquête ouvert,

Coté et paraphé par la commission d'enquête, pour recevoir les observations du public.

C- La préparation de l'enquête

* Réunion à la Préfecture de Melun :

Les 3 membres titulaires de la commission d'enquête ont rencontré, le jeudi 26 mars après-midi, les personnes chargées de l'enquête publique au Bureau des procédures environnementales de la Préfecture de Melun, afin d'échanger sur l'organisation de l'enquête et de préparer les 10 registres papier.

La commission d'enquête a tenu ensuite sa première réunion, afin d'organiser son travail (grilles de dépouillement, thèmes, plan du rapport et contribution de chacun, calendrier prévisionnel...).

* Réunion de présentation à VNF :

La réunion de présentation du projet s'est tenue le 31 mars 2026 à 10h dans les bureaux de VNF, sis quai d'Austerlitz à Paris 13ème.

Les participants en étaient :

- pour la commission d'enquête : Mme Brigitte BOURDONCLE, M. Christian ROLLAND et M. Christian HANNEZO ;
- pour VNF : M. Nicolas JOLY (Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval, Service Exploitation Maintenance Environnement Hydraulique (SEMEH), Chef de l'Unité Dragages et Bathymétrie UDB).

Lors de cette réunion, les points évoqués ont été principalement : le besoin de maintenir une profondeur suffisante pour la navigation et la surveillance assurée par VNF de la hauteur des cours d'eau, l'organisation des opérations de dragages des sédiments, la gestion et le suivi de ces sédiments, et les enjeux environnementaux (faune, flore, qualité de l'eau,

captages...). Ont été également abordés la procédure administrative, l'organisation matérielle de l'enquête et le calendrier prévisionnel.

* Il n'a pas été possible de visiter un site de dragage : compte tenu de la période, il n'y avait aucun chantier de travaux en cours.

* Réunions de travail de la commission d'enquête :

La commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises pour préparer l'enquête, le procès-verbal de synthèse, le rapport et les conclusions et avis.

Des réunions en présentiel se sont tenues à Melun le 26 mars, à Paris le 4 mai, et à Melun le 2 juillet.

Par ailleurs, des réunions à distance en visio-conférence ont eu lieu les : 17 avril et 11 mai.

D - questions de la CE et réponses apportées

Pendant l'enquête publique, la commission d'enquête a interrogé le demandeur sur les points suivants :

Question 1 : « Selon votre expériences des dragages réalisés dans le cadre de l'autorisation précédente : avez-vous eu des cas de pollution accidentelle ? si oui comment ont-ils été gérés ? »

Réponse VNF :

« Les cas de pollution ont été très rares (2 ces 5 dernières années), et sont causés par des poches d'hydrocarbures qui sont bloquées sous les sédiments qui s'ensavent, pendant plusieurs années, et qui ont pu être percées par la pelle de dragage. Heureusement, les hydrocarbures remontent rapidement à la surface de l'eau et sont visibles immédiatement par une irisation. Dans ce cas, l'entreprise met en place immédiatement le barrage anti-MES pour confiner l'hydrocarbure, puis appelle les pompiers qui peuvent venir pomper la pollution (ce cas est arrivé 1 fois de mémoire interne VNF, il y a longtemps. Dans les autres cas, l'entreprise interrompt immédiatement le chantier car l'irisation est visible dès les premiers instants. Les barrages MES n'ont alors pas été nécessaires car le volume était très faible. Nous avons simplement arrêté l'opération, qui n'a pas été reprise). »

Question 2 : même interrogation, sur d'autres incidents éventuels ?

Réponse VNF : « RAS ».

Question 3 : « l'information préalable aux opérations : il y a une information systématique des services de l'Etat ; quelles dispositions sont prévues pour les autres intéressés (autorités portuaires, clubs nautiques, aires de baignade, fédération de pêcheurs....) ; auriez-vous un petit tableau récapitulatif du dispositif de communication général/spécifique ?

Réponse VNF :

« Nous informons, en général 1 à 2 mois avant les travaux :

- la police de l'eau via les fiches d'information (qui transmet, en tant que guichet unique, aux fédés de pêche, OFB, et autres services instructeurs).*

- *l'ARS, et les gestionnaires de captages situés à proximité des zones draguées*
- *les gestionnaires des sites de baignade (même si nous évitons carrément les dragages à proximité de ces zones, pendant les saison d'ouverture)*
- *les communes pour lesquelles des habitations ou bâtiments sensibles sont proches de la zone draguée*
- *Haropa Port*
Les clubs nautiques ne sont pas prévenus par défaut, puisque les opérations de dragage interviennent dans le chenal de navigation, donc dans des zones non propices à de telles activités. Nous n'avons par ailleurs pas connaissance des différents clubs nautiques de notre linéaire.
La communication se fait exclusivement par mail (date envisagée, volume dragué). »

La commission d'enquête a également posé quelques questions en fin d'enquête à l'occasion du procès-verbal de synthèse (voir chapitre 6).

Chapitre V - Le déroulement de l'enquête publique : les mesures de publicité ; les modalités de consultation du dossier et de recueil des observations ; l'ouverture, les permanences, la clôture de l'enquête ; le PV de synthèse et le mémoire en réponse

A- Les mesures de publicité

A-1 - Insertions dans la presse

La commission a reçu copie de l'ensemble des publications de l'avis d'enquête dans les journaux.

Premières parutions :

<i>Journal</i>	<i>Date de publication</i>
Les Échos (93-94)	3 avril 2026
La Marne agricole (51)	3 avril 2026
L'agriculteur de l'Aisne (02)	3 avril 2026
Libération Champagne (10)	1er avril 2026
Les Échos (91)	1er avril 2026
Le Parisien (91)	1er avril 2026
Le Parisien (77)	1er avril 2026
L'Union (51)	1er avril 2026
L'Est éclair (10)	1er avril 2026
Le Parisien (94)	31 mars 2026
Le Parisien (93)	31 mars 2026
L'Aisne nouvelle (02)	31 mars 2026
La République (77)	30 mars 2026

Secondes parutions :

<i>Journal</i>	<i>Date de publication</i>
Les Échos (93-94)	24 avril 2026
La Marne agricole (51)	24 avril 2026
L'agriculteur de l'Aisne (02)	24 avril 2026
Libération Champagne (10)	21 avril 2026
Les Échos (91)	23 avril 2026
Le Parisien (91)	21 avril 2026
Le Parisien (77)	27 avril 2026
L'Union (51)	23 avril 2026
L'Est éclair (10)	21 avril 2026
Le Parisien (94)	20 avril 2026
Le Parisien (93)	20 avril 2026
L'Aisne Nouvelle (02)	21 avril 2026
La République (77)	20 avril 2026

A-2 Affichage de l'avis d'enquête

Il était également prévu l'affichage de l'avis d'enquête en mairies et aux emplacements habituels d'affichage, dans toutes les communes listées dans l'annexe 1 de l'arrêté inter préfectoral organisant l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique (soit le samedi 4 avril 2026 au plus tard), et pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête était également publié sur les sites Internet des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, de la Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val -de-Marne.

B- Les modalités de consultation du public et de recueil de ses observations

B-1 Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public :

- en version papier en mairie de Montereau-Fault-Yonne (siège de l'enquête), aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en version numérique en mairies de Châlons-en-Champagne, Chatillon-sur-Marne, Reims (51), Château-Thierry (02), Évry-Courcouronnes (91), Melun, Meaux, Montereau-Fault-Yonne (77), Neuilly-sur-Marne (93), Nogent-sur-Seine (10), sur un poste informatique dédié, disponible aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Sur le site du registre numérique :
<https://www.registre-numerique.fr/renouvellement-autorisation-pgpod-lotA>
- sur les sites internet des services de l'État :
 - en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques
- dans l'Aisne, à l'adresse suivante :
<https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Eau>
- dans l'Aube, à l'adresse suivante :
<https://www.aube.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public-declarations-d-intention-et-commissaire-enqueteur/Consultations-du-public-organisees-par-l-Etat>
- en Essonne, à l'adresse suivante :
<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations>
- dans la Marne, à l'adresse suivante :
<https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Autorisation-environnementale>
- en Seine-Saint-Denis, à l'adresse suivante :
<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/2-EAU/Classement-des-canaux/Renouvellement-des-operations-de-dragage-et-de-gestion-des-sediments-Lot-A-VNF>
- dans le Val-de-Marne, à l'adresse suivante :
<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

B-2 Recueil des observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations :

- sur les registres papier ouverts, cotés et paraphés par la commission d'enquête, disponibles en mairies de Châlons-en-Champagne, Chatillon-sur-Marne, Reims (51), Château-Thierry (02), Évry-Courcouronnes (91), Melun, Meaux, Montereau-Fault-Yonne (77), Neuilly-sur-Marne (93), Nogent-sur-Seine (10) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- sur les sites Internet précités (site du registre numérique et sites des préfectures) ;
- par courriel à l'adresse : vnf-dragage-sediments-lotA@mail.registre-numerique.fr ;
- ou par courrier adressé par voie postale au siège de l'enquête, à l'attention de la présidente de la commission d'enquête.

C-L'ouverture, les permanences, la clôture

L'enquête publique a été ouverte le lundi 20 avril 2026 au matin. Dix permanences d'un des membres de la commission d'enquête étaient fixées. Elles se sont déroulées comme prévu, les commissaires-enquêteurs ont été reçus très aimablement par les agents municipaux, et les conditions matérielles des permanences étaient correctes. Aucun incident n'est à signaler.

C1 – Permanence à Reims (51)

La première permanence s'est tenue le lundi 20 avril 2026 de 14h à 17h, en mairie de Reims, et a été assurée par M. Christian ROLLAND. Prévue dans une salle située à l'étage, le commissaire-enquêteur a demandé son déplacement à l'entrée de la mairie, ce qui a été fait. Le matériel de l'enquête était en place, et l'avis d'enquête apposé sur un panneau d'affichage à l'intérieur de la mairie. Le registre d'enquête ne contenait pas de contribution. Aucun visiteur ne s'est présenté.

C2 – Permanence à Chalons-en Champagne (51)

La permanence prévue dans cette commune a été assurée par M. Christian ROLLAND et a eu lieu le vendredi 24 avril 2026, de 14 h à 17 h, en mairie, dans un espace d'accueil du public situé en rez-de-chaussée et face à l'accueil. Le matériel de l'enquête était en place, et l'avis d'enquête bien affiché sur un panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie. Le registre d'enquête ne contenait pas de contribution. Aucun visiteur ne s'est présenté.

C3 – Permanence à Montereau-Fault-Yonne (77)

Elle s'est déroulée le samedi 25 avril de 9h à 12h, dans une salle située en rez-de-chaussée de la mairie, et a été assurée par M. Christian HANNEZO. Le matériel (tablette numérique, dossier d'enquête complet, registre papier) était en place et l'avis d'enquête était bien affiché à l'extérieur de la mairie. La permanence n'a enregistré aucune visite, aucun visiteur ne s'est présenté depuis le début de l'enquête, et aucune observation ne figurait à cette date sur le registre d'enquête.

C4 – Permanence à Château-Thierry (02)

La permanence prévue dans cette ville a eu lieu le mardi 5 mai, de 9h à 12h, dans une salle située au premier étage de la mairie, et aisément accessible. Elle a été assurée par Mme Brigitte BOURDONCLE. L'affichage extérieur de l'avis d'enquête était bien en place. Aucun visiteur ne s'est présenté et le registre d'enquête ne contenait à cette date.

C5 – Permanence à Nogent-sur-Seine (10)

Elle s'est tenue le jeudi 7 mai de 14h30 à 17h30, dans une salle située en rez-de-chaussée de la mairie, et a été assurée par M. Christian HANNEZO. Le matériel (tablette numérique, dossier d'enquête succinct, registre papier) était en place et l'avis d'enquête était bien affiché sur la porte d'entrée de la mairie. La permanence n'a enregistré aucune visite, aucun visiteur ne s'est présenté depuis le début de l'enquête, et le registre d'enquête n'a pas enregistré d'observation.

C6 – Permanence à Évry-Courcouronnes (91)

Elle s'est tenue le jeudi 7 mai de 14h30 à 17h30, dans une salle située en rez-de-chaussée de la mairie, et a été assurée par M. Christian HANNEZO.

Le matériel (tablette numérique, dossier d'enquête succinct, registre papier) était en place et l'avis d'enquête était bien affiché sur la porte

d'entrée de la mairie. La permanence n'a enregistré aucune visite, aucun visiteur ne s'est présenté depuis le début de l'enquête, et le registre d'enquête n'a pas enregistré d'observation.

C7 – Permanence à Meaux (77)

La permanence à Meaux a eu lieu le lundi 18 mai de 9h30 à 12h30, dans un bureau en rez-de-chaussée de la mairie, proche de l'accueil. Elle a été assurée par Mme Brigitte BOURDONCLE. L'avis d'enquête était bien affiché devant la mairie. Le registre d'enquête ne comptait pas d'observations, et la permanence n'a donné lieu à aucune visite.

C8 – Permanence à Chatillon (51)

Elle s'est tenue le mercredi 20 de 9h30 à 12h15, dans une salle située en rez-de-chaussée de la mairie, à proximité de la salle du conseil municipal et a été assurée par M. Christian ROLLAND. Le matériel (tablette numérique, dossier d'enquête succinct, registre papier) était en place et l'avis d'enquête était bien affiché à l'entrée de la mairie et sur les panneaux d'affichage communal à proximité.

Deux visiteurs se sont présentés : M. Sébastien DAVIAUX, conseiller municipal de la commune de Chouilly et Mme Corinne DEPAUX, maire de Vincelles (représentant également Mme Sylvie GUENET-NANSOT, maire de Verneuil). Ils souhaitent avoir des informations sur le projet de la part du commissaire-enquêteur, qui a également rencontré le maire de Chatillon avant l'ouverture de la permanence. Le registre d'enquête a enregistré deux observations.

C9 – Permanence à Melun (77)

Elle s'est tenue le mercredi 20 mai de 9h00 à 12h00, dans une salle située en rez-de-chaussée de la mairie, et a été assurée par M. Christian HANNEZO. Le matériel (tablette numérique, dossier d'enquête succinct, registre papier) était en place et l'avis d'enquête était bien affiché à l'extérieur de la mairie. La permanence n'a enregistré aucune visite, aucun visiteur ne s'est présenté depuis le début de l'enquête, et le registre d'enquête ne compte aucune observation.

C10 – Permanence à Neuilly-sur-Marne (93)

La dernière des permanences prévues dans le cadre de cette enquête a eu lieu le vendredi 22 mai de 15h à 18h en mairie de Neuilly-sur-Marne. Elle a été assurée par Mme Brigitte BOURDONCLE et s'est tenue dans un bureau situé en rez-de-chaussée de la mairie à côté de l'accueil. Le matériel était en place et l'avis d'enquête était bien affiché sur la porte d'entrée de la mairie. La permanence n'a enregistré aucune visite, aucun visiteur ne s'est présenté depuis le début de l'enquête, et le registre d'enquête n'a pas enregistré d'observation.

D- Le PV de synthèse

L'enquête publique s'est achevée le vendredi 22 mai 2026 au soir. Le registre numérique a alors été fermé au public. Les registres papier ont été recueillis dans les mairies puis déposés chez la présidente de la commission d'enquête le 28 mai 2026. La commission d'enquête a établi le bilan de la participation du public et élaboré son procès-verbal de synthèse.

La réunion de remise de ce PVS a eu lieu dans les locaux de VNF à Paris le jeudi 4 juin à 10h30, et a réuni :

- les membres de la commission d'enquête : Mme Brigitte BOURDONCLE, M. Christian ROLLAND et M. Christian HANNEZO ;
- pour VNF : M. Nicolas JOLY (Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval, Service Exploitation Maintenance Environnement Hydraulique (SEMEH), Chef de l'Unité Dragages et Bathymétrie UDB).

Voies Navigables de France a transmis son mémoire en réponse aux observations du public par un envoi informatique du 17 juin 2026 et un envoi postal reçu le 24 juin 2026. Le procès-verbal de synthèses et le mémoire en réponse figurent en annexes du présent rapport.

Chapitre VI- Les observations recueillies lors de l'enquête publique et les éléments de réponse apportés

A- Bilan quantitatif

La participation du public lors de cette enquête a été faible : au cours de ses permanences, la commission d'enquête n'a reçu que 3 visiteurs (tous trois venus lors de la permanence tenue en mairie de Châtillon). Le nombre de visiteurs du site du registre numérique s'élève au total de 82 (pour 273 visites). On peut noter également que 146 téléchargements de documents ont été effectués à partir du site du registre numérique, ainsi que 185 visualisations de documents.

Les observations recueillies sont au nombre total de 6 :

- 4 contributions ont été portées dans les registres papier (2 manuscrites sur le registre de Châtillon et 2 courriers agrafés dans le registre de Montereau-Fault-Yonne) ;
- 2 contributions ont été émises par voie électronique (toutes 2 déposées sur le site du registre numérique ; il n'y en a pas eu via l'adresse électronique, sauf un spam).

<i>Registre papier de :</i>	<i>Nombre d'observations</i>
Châlons-en-Champagne	0
Chatillon-sur-Marne	2
Reims	0
Château-Thierry	0

Evry-Courcouronnes	0
Melun	0
Meaux	0
Montereau-Fault-Yonne	2
Neuilly-sur-Marne	0
Nogent-sur-Seine	0

B - Grilles de dépouillement

Deux grilles de dépouillement (une pour les registres papier, l'autre pour le registre numérique) ont été élaborées, afin de résumer le contenu des contributions et de dégager les grands thèmes et sous-thèmes de celles-ci.

Les thèmes évoqués peuvent être ainsi regroupés :

- 1- la procédure, le dossier, l'enquête
- 2- les opérations de dragage
- 3- la gestion des sédiments
- 4- les impacts environnementaux
- 5- les chantiers
- 6- sujets divers et hors sujets

Toutefois, au vu du nombre limité de contributions (6 au total dont 2 n'appelant pas de commentaire) il est exposé les observations recueillies et les éléments de réponse de VNF pour chacune d'elle, par ordre d'arrivée.

C – Les observations, le mémoire en réponse de VNF, et le commentaire de la commission d'enquête

1- Obs. n° N-1 :

Mme Sylviane THIEBAUT - Saint-Jean-De-Niost (01) - formule un avis défavorable et exprime ses vives inquiétudes et son opposition concernant la modification technique majeure prévue dans l'UHC 4 (Petite Seine et Marne), à savoir l'augmentation du tirant d'eau garanti de 2,1 mètres à 2,2 mètres. Elle expose que l'augmentation du tirant d'eau n'est pas une mesure neutre pour les réserves d'eau en amont, car elle engendre la surconsommation des réserves : pour maintenir 2,2 m au lieu de 2,1 m en période de basses eaux, l'EPTB devra déstocker un volume d'eau bien plus important depuis le lac du Der. Ce surplus de déstockage estival vide le réservoir plus rapidement, compromettant sa capacité de réserve pour l'année suivante dans un contexte où les hivers ne suffisent déjà plus à le remplir totalement. Pour finir, cela menace les ressources d'eau potable.

Réponse de VNF

« L'augmentation du tirant d'eau de 2.1m à 2.2m ne relève pas de la présente autorisation de dragage, mais du Contrat d'Objectifs et de Performances 2023-2032 passé entre l'État et VNF. Celui-ci fixe le futur dimensionnement des voies d'eau dans un contexte national d'augmentation du trafic fluvial. Le PGPOD cadre les pratiques de dragage en application du COP, mais ne définit pas lui-même les cotes de dragage.

Par ailleurs, la profondeur moyenne de la Marne dépasse largement 2.2m de profondeur. L'augmentation officielle du mouillage n'entraînera pas nécessairement de travaux supplémentaires de dragage, car la rivière respecte d'ores-et-déjà cette profondeur sur la très grande majorité du linéaire. »

Commentaire de la commission d'enquête

VNF précise que l'augmentation du tirant d'eau ne relève pas du PGPOD qui fait l'objet de la présente enquête, et que la profondeur moyenne de la Marne dépasse 2,2 m sur une grande partie de son cours. Les impacts de cette hausse semblent donc limités. La réponse paraît satisfaisante.

2- Obs. n° N-2 :

Mme DAVID, pour la société TRAPIL (Société des transports pétroliers par pipeline) Champforgeuil 71-signeale que les communes de Chalons-en-Champagne, Sarry, Écurey-sur-Coole, Coolus, Saint-Martin-sur-le-Pré sont traversées par le pipeline Vatry -Chalons ; la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré par le pipeline Noeud de Chalons ; la commune de Sept-Saulx par le pipeline Cambrai-Chalons. Ces 3 pipelines font partie du réseau des oléoducs de défense commune relevant de l'OTAN, et ont été déclarés d'utilité publique par des décrets de 1955/56/57. Ils bénéficient de SUP (servitudes d'utilité publique) sur une bande de 12 m axée sur la conduite (15 m pour le Cambrai-Chalons).

Des spécifications techniques sont à prendre en compte pour :

- le curage, faucardage ou reprofilage des fossés ;
- les travaux de dragage ;
- la création ou modification d'une digue, d'un cours d'eau ou aménagement hydraulique.

Elle précise qu'il conviendra de communiquer tous les éléments avant mise en œuvre des travaux, et éventuellement de réaliser des études préalables, mettre en œuvre des protections, etc. En outre, tout projet devra garantir en permanence l'accessibilité à la servitude de la canalisation par les services de Trapil (maintenance courante ou intervention en urgence).

Réponse de VNF

« Les canalisations interceptent une voie d'eau navigable, en l'occurrence le canal latéral à la Marne, sur les communes de Chalons-en Champagne et Sarry. En cas

de dragage, l'entreprise réalise **systematiquement** une Déclaration préalable d'Intention de Commencer les Travaux (DICT), sur le site internet dédié mentionné dans le courrier de la TRAPIL (www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/), qui permet d'identifier les différents réseaux présents dans le périmètre de l'intervention, avec une précision liée au niveau d'enjeu du réseau. Cette déclaration porte information aux sociétés gérant les réseaux, qui peuvent alors donner leurs prescriptions préalables à l'entreprise de travaux. VNF restera attentif au maintien des DICT lors du futur PGPOD ».

Commentaire de la commission d'enquête

Il est précisé que la société TRAPIL sera informée via les DICT en cas de travaux programmés dans le secteur concerné par ses ouvrages. VNF assure de son attention au maintien des DICT lors de la mise en œuvre du PGPOD, ce qui paraît effectivement nécessaire.

* Question complémentaire de la commission d'enquête :

VNF peut-il apporter des précisions sur la prise en compte des oléoducs mentionnés par la société TRAPIL lors des opérations de dragage conduites pendant le précédent PGPOD dans les communes concernées ?

Réponse de VNF

« Le dernier dragage concerné date de 2024. L'entreprise avait bien notifié l'existence de ce réseau lors de la DICT, à laquelle la TRAPIL avait répondu. Un rendez-vous avait eu lieu sur place préalablement aux travaux. »

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse de VNF sur l'expérience du précédent PGPOD confirme l'intérêt des DICT (Déclaration préalable d'intention de commencer les travaux) pour assurer l'information des gestionnaires de réseaux, qui sont ainsi mis en mesure d'intervenir préalablement pour la prise en compte de leurs ouvrages.

3-Obs. n° P-3 :

Il s'agit d'un courrier postal adressé par Mme Anémone TRAMON, qui précise habiter le long de la Seine, et demande des réponses sur de nombreux points :

-la perturbation des écosystèmes liée au dragage (destruction des habitats, élimination d'organismes vivants, déplacement des poissons) ;

- l'augmentation de la turbidité (qui réduit la pénétration de la lumière et la photosynthèse) ;
- la remobilisation des polluants (libération de substances toxiques dans l'eau) ;
- l'érosion accrue (possible érosion des berges ou du lit en aval) ;
- l'impact sur la qualité de l'eau ;
- la localisation des zones humides concernées ;
- l'absence d'information des sociétés de pêche sur ces opérations ;
- la prise en compte dans les études de certains éléments comme les 6 composants de la Terre ;
- la protection des habitants contre les nuisances olfactives des sédiments ;
- la sous-évaluation de l'approche sanitaire des impacts du dragage sur la santé humaine ;
- la protection des captages d'eau potable ;
- comment sont triés les sédiments, comment sont protégées les frayères, les poissons, les mollusques et les plantes aquatiques ?
- comment sont protégées les zones humides ?
- quelles mesures prises pour ne pas disséminer les espèces envahissantes et invasives ?
- comment sont promues les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents ?
- quels seront les impacts du dragage sur la baignade ?
- comment les polluants seront retirés ?
- quelles mesures de compensation pour remplacer les poissons et mollusques, les plantes aquatiques détruites ?
- des analyses de la qualité des sédiments avant, pendant et après les opérations de dragage seront-elles réalisées ?
- quels sont les seuils de débit minimum de chaque rivière pour effectuer les opérations de dragage ?
- le dossier ne présente pas le problème de l'effet des matières en suspension et du possible colmatage induit par le dragage et la remise en suspension de sédiments ;
- le caractère dérogatoire du projet de dragage n'est pas démontré dans le dossier ;
- le dossier n'aborde pas l'impact du dragage sur la stabilité des berges attenantes ; risques d'effondrement donc de dangers ;
- à qui sont vendus les sédiments, à quel prix, les communes riveraines reçoivent-elles le bénéfice de la vente des sédiments, sinon à qui est versé l'argent de la vente des sédiments ?
- combien vont coûter ces travaux de dragage ?
- le format A3 du document « évaluation environnementale » de 1324 pages n'est pas adapté à une lecture sur un écran d'ordinateur. Il faut en permanence déplacer chaque page sur l'écran pour lire, ce qui est fastidieux et ne permet pas de s'informer correctement.
- les descriptions du projet de dragage présentées dans le dossier de 1324 pages sont superficielles, incomplètes et ne permettent pas d'avoir

une vision ni une compréhension correcte des différents enjeux ainsi que des mesures mises en œuvre pour limiter les impacts.

Réponse de VNF

- Perturbation des écosystèmes :
« Ce sujet est bien évoqué dans l'étude d'impact, et a été étudié au moyen d'inventaires environnementaux spécifiques présentés dans les annexes 14 et 15 de l'évaluation environnementale ».
- Augmentation de la turbidité :
« Ce sujet est évoqué dans l'étude d'impact (chapitre 2.1.4). La turbidité est surveillée lors des opérations de dragage, avec des seuils à ne pas dépasser ».
- Remobilisation des polluants, impact sur la qualité de l'eau, analyses de la qualité des sédiments avant, pendant et après les opérations de dragage :
*« Des analyses de sédiments sont réalisées systématiquement avant les opérations de dragage. 85% des sédiments dragués sont inertes. Parmi les 15% de sédiments non-inertes, une part epsilonlesque (moins d'une analyse par an en moyenne) est identifiée comme dangereuse, et ne fait quasi-systématiquement pas l'objet d'extraction.
D'autre part, le respect des seuils évoqués précédemment et l'utilisation systématique de barrières anti - matières en suspensions limitent l'entraînement de substances dans le milieu. »*
- Érosion accrue, impact du dragage sur la stabilité des berges risque d'effondrement donc de dangers :
« Ce sujet est évoqué dans l'annexe 17. »
- Localisation et protection des zones humides :
« Les zones humides sont par définition des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. Les opérations de dragage se concentrent sur le chenal de navigation au centre de la voie d'eau. Les zones humides ne sont donc pas concernées. Les installations de chantier des entreprises sont par ailleurs systématiquement situées sur des sols durs, en dehors de toute zone humide ».
- Sociétés de pêche non informées des opérations :
« Les fédérations de pêche sont informées des opérations de dragage par l'intermédiaire de la police de l'eau qui centralise le programme prévisionnel et le diffuse aux services de l'Etat et aux partenaires. »
- Certains éléments (composants de la terre) ont-ils été pris en compte dans les études ?
« VNF n'a pas de réponse à cette remarque. »
- Protection de habitants contre les nuisances olfactives :
« Ce sujet a été évoqué dans la demande de compléments, et sur lequel VNF a consolidé l'étude d'impact présente dans le dossier. C'est également l'objectif des mesures ME-1 et MR-14. »
- Sous-évaluation de l'approche sanitaire des impacts du dragage sur la santé humaine et la protection des captages d'eau potable :

« La protection des captages d'eau potable est bien un enjeu majeur et présenté dans le dossier. Celui-ci est pris en compte par VNF (barrière anti – matières en suspension, respect des seuils de qualité de l'eau, information de l'ARS et des gestionnaires de captages) mais également par les ARS et gestionnaires (mesures de qualité de l'eau prélevée). »

- Comment sont triés les sédiments, comment sont protégées les frayères, comment sont protégés les poissons, les mollusques et les plantes aquatiques ? quelles mesures de compensation pour remplacer les poissons et mollusques, les plantes aquatiques détruites ?

« Ce sujet est présenté en détails dans l'étude d'impact. »

- Quelles mesures prises pour ne pas disséminer les espèces envahissantes et invasives ?

« Ce sujet est présenté en détails à l'annexe 13. »

- Comment sont promues les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents ?

« VNF n'a pas de réponse à cette remarque ».

- Quels seront les impacts du dragage sur la baignade ?

« Ce sujet est présenté en détails à l'annexe 13. »

- Comment les polluants seront retirés ?

« Les entreprises de gestion des sédiments utilisent des techniques qui dépendent du type de polluant. Souvent, une séparation granulométrique est effectuée pour séparer les sédiments les plus fins, contenant les pollutions, des sédiments grossiers qui peuvent être valorisés. Les sédiments fins peuvent être stockés ou traités (dépollués). »

- Quels sont les seuils de débit minimum de chaque rivière pour effectuer les opérations de dragage ?

« En cas d'étiage, les opérations de dragage peuvent être encadrées par des arrêtés sécheresse qui peuvent alors limiter les travaux en rivière ou prescrire des mesures particulières liées au débit momentanément faible du cours d'eau. Ces arrêtés sont pris par le préfet et sont définis selon les débits (au cas par cas), la vulnérabilité des milieux et l'impact des travaux. »

- Le caractère dérogatoire du projet de dragage n'est pas démontré dans le dossier :

« VNF n'a pas saisi la remarque. »

- A qui sont vendus les sédiments, à quel prix, les communes riveraines reçoivent-elles le bénéfice de la vente des sédiments, sinon à qui est versé l'argent de la vente des sédiments ?

« VNF ne vend pas ses sédiments, mais au contraire paye sa gestion, au moyen d'un marché public renouvelé tous les 4 ans. Le gestionnaire du sédiment est choisi selon le coût proposé, sa distance au site de dragage, et le mode de valorisation qu'il propose ».

- Combien vont coûter ces travaux de dragage ?

« La direction de Paris a un budget de 6M € par an pour les analyses de sédiments, leur dragage, leur gestion, et les études environnementales liées. »

- Le format A3 du document « évaluation environnementale » de 1324 pages n'est pas adapté à une lecture sur un écran d'ordinateur. Il faut en permanence déplacer chaque page sur l'écran pour lire, ce qui est fastidieux et ne permet pas de s'informer correctement.
- Les descriptions du projet de dragage présentées dans le dossier de 1324 pages sont superficielles, incomplètes et ne permettent pas d'avoir une vision, ni une compréhension correcte des différents enjeux ainsi que des mesures mises en œuvre pour limiter les impacts humains et environnementaux
« VNF prend note de la remarque ».

Commentaire de la commission d'enquête

Sur les nombreux sujets environnementaux évoqués par l'intervenante, VNF rappelle que ces questions ont été étudiées en détail dans l'étude d'impact, et que les précisions demandées figurent donc bien dans le dossier d'enquête. La commission d'enquête confirme que le volumineux dossier présenté à l'enquête comporte bien l'étude des possibles impacts des opérations de dragage et l'exposé des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser ; l'intervenante trouvera dans le dossier de demande d'autorisation des réponses précises à ses interrogations.

La réponse de VNF apporte également des informations nouvelles sur les questions de coût et de budget.

La commission reconnaît que la lecture des documents sur un ordinateur n'est pas toujours aisée, mais précise que la superficie du secteur concerné par le PGPOD nécessitait bien un format A3 et qu'un dossier papier complet était disponible au siège de l'enquête.

4-Obs n° P-4 :

Mme Martine ROMÉLOT habitant Charly-sur-Marne (02) émet des remarques sur le secteur UHC4 comprenant Charly-sur-Marne :

- estime que « *autant le dossier est bavard sur plusieurs thématiques, autant il est discret ou flou sur d'autres aspects intéressant directement les habitants : coût et programmation des travaux – information précise de la commune concernée – limites de la compétence VNF pour le dragage au niveau du débouché d'un ru* » ;

- observe que le dossier concerne la période 2024 – 2034, mais il est mis à l'enquête en avril 2026. Comment sont gérés les dragage 2024-2026 ?

- le projet est fondé sur des chiffres de réalisation entre 2013 – 2021, mais on ne trouve pas de raisonnement scientifique permettant de passer du « réalisé » aux prévisions 2024 – 2034 ; et ce d'autant plus que le vrai bilan 2013 -2021 pour le secteur UHC4 n'est pas clair ;

-page 27, le secteur UHC4 ne fait l'objet que d'interventions occasionnelles, mais au § 3.3.1.3 il est écrit que ce secteur fait l'objet d'un dragage annuel entre 2013 – 2021 sur différents biefs chaque année ; figure 115, les volumes de sédiments enlevés pour le secteur de UHC4

sont repérés, mais dans le texte, le nombre d'interventions ayant conduit à ces volumes ne sont pas indiqués ;

- comment s'y retrouver : qu'a-t-on vraiment réalisé dans le secteur UHC4 ? sur combien de kilomètres et combien de fois ? Les travaux annuels dans le tableau 12 pour les années 2024 – 2026, pour Charly-sur-Marne ont-ils été réalisés ou reportés après 2027 ?

- le 3ème objectif fixé aux opérations de dragage est de réduire les risques d'inondation, mais il n'est abordé que sur l'aspect « réduction des surfaces inondées par la Marne » or le dragage de la Marne au débouché des rus qui l'alimentent est essentiel ; à Charly-sur-Marne deux rus débouchent directement dans la Marne ; lors des inondations de septembre et octobre 2024 (déclarées catastrophes naturelles) de nombreux habitants ont été victimes des débordements d'un ru.

L'intervenante met en cause la non-réalisation par VNF du dragage des sédiments, qui s'entassent depuis des années et empêchent l'eau du ru de s'écouler dans la Marne.

Réponse de VNF

-Sur le dossier d'enquête :

« VNF prend note de la remarque »

-Sur les dragages 2024-2026 :

« Le précédent arrêté a fait l'objet d'un arrêté complémentaire de prorogation. Cela étant, de nouvelles mesures qui figureront dans le futur arrêté sont d'ores-et-déjà appliquées depuis 2024 (exemple : interdiction de dragages au printemps, même en canal, ou barrière anti – matières en suspension systématique).

-Sur le raisonnement pour passer du réalisé aux prévisions :

« Le raisonnement scientifique attendu n'est pas réalisable, car il dépendrait de la vitesse de sédimentation de chaque voie d'eau, qui est très fluctuante selon les années et les zones géographiques : il est connu que les dragages de l'UHC 1 représentent 3000 à 7000 m³ par an environ, et à l'inverse que les volumes dragués sur l'UHC 4 sont très faibles car la Marne présente une profondeur globalement très supérieure à son mouillage garanti.

Une motivation du dragage est aussi liée à l'opportunité d'un aménagement de berge, porté par exemple par une commune ou une intercommunalité, mais n'est pas programmable dans un plan décennal.

Enfin, les contraintes budgétaires amènent chaque année à bâtir un programme qui prend en compte les zones prioritaires (au sens des enjeux de navigation), et pour lesquelles le budget alloué ne peut être identifié au préalable car les volumes déposés par les crues hivernales sont incertains. ».

-Sur les opérations conduites sur l'UHC 4 :

« Le nombre d'opérations réalisées sur l'UHC 4 est de 18 sur la période. Toutefois, le volume dragué par opération en canal n'est pas comparable aux dragages en rivière : une opération en canal concerne généralement un linéaire et donc un

volume importants (par exemple un bief entier), car la sédimentation est régulière et homogène. Une opération en rivière peut être beaucoup plus ponctuelle (dépôt de sédiment à un abord d'ouvrage par exemple).

Sur l'UHC 4, seules les opérations situées à l'extrême aval, sur le grand gabarit, sont réalisées très fréquemment, comme à l'aval du barrage de Créteil et au barrage de Saint-Maurice. Les volumes sont faibles et les sédiments y sont quasi-systématiquement inertes. »

-Précisions sur les travaux réalisés ou reportés :

« Les opérations de dragage ne sont jamais quantifiées au kilomètre. La récurrence des opérations figure au tableau 12. Pour le bief de Charly-sur-Marne, situé sur la rivière Marne, il n'est pas possible de donner de programmation possible actuellement, comme expliqué précédemment sur les différentes incertitudes de choix préalable des sites à draguer. »

-Débordements des rus et inondations :

« En cas de débordement de rus, la compétence pour réaliser ce type de travaux revient aux intercommunalités locales, qui ont depuis 2015 récupéré les missions de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Même si VNF participe à la réduction du risque inondation, ce n'est pas l'essence même des missions de cet établissement. En particulier, les sorties de ru dans la Marne sont situées en dehors du chenal de navigation (proche des berges), et sont donc hors-périmètre de la présente autorisation. »

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse apporte des explications et précisions sur nombre de points évoqués. VNF précise également qu'il ne peut assurer la mission d'entretien des rus, qui relèvent des détenteurs de la compétence GEMAPI (c'est-à-dire les intercommunalités). Toutefois le sujet des dépôts de sédiments dans le lit de la Marne mais hors du chenal de navigation, reste posée.

* Question complémentaire de la commission d'enquête :

VNF peut-il apporter des précisions sur le dragage de la Marne courant 2024-2026, et sur les projections 2024-2034 ?

VNF semble désigné responsable du mauvais écoulement d'un ru dans la Marne provoquant des sinistres dus aux inondations à l'automne 2024. Il est évoqué l'absence de dragage au droit du débouché dudit ru depuis de nombreuses années. Est-ce de la responsabilité de VNF ? VNF peut-il apporter des précisions sur le chenal dragué à cet endroit et la fréquence des travaux réalisés ?

Éléments de réponse de VNF

« En 2024-2025, les biefs de Damery et Vandières ont été dragués (3000 m³ chacun, sédiments inertes), en plus des travaux réguliers de la Marne aval.

Concernant les projections 2024-2034, comme indiqué précédemment, VNF n'est pas en mesure de s'engager sur des programmations plus précises que celles fournies au dossier. »

« La prévention des inondations ne relève pas de la compétence de VNF. Les dragages sont réalisés dans le but de rétablir le mouillage dans le chenal de navigation. La réduction du risque inondation, présenté dans le dossier, est une conséquence de ces travaux, et non une mission réglementaire attribuée à VNF. Celle-ci a été clairement identifiée aux intercommunalités depuis les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015, qui peuvent éventuellement la déléguer à des organismes spécialisés tels que des syndicats de rivière ».

Commentaire de la commission d'enquête

Les compléments d'information demandés par la commission d'enquête ont été apportés. Il est également rappelé que VNF intervient pour assurer la sécurité de la navigation, la prévention des inondations étant un effet de ses dragages mais non l'une de ses missions. Il reste toutefois la question des interventions à la jonction des rus et des rivières, qui mériterait d'être clarifiée.

Deuxième partie : Conclusions et avis motivé

Rappelons, avant de conclure, que la présente enquête publique porte sur la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale présentée par VNF (Voies navigables de France), pour les opérations de dragage et de gestion des sédiments du lot A du bassin de la Seine et Loire aval.

Le lot A du bassin de la Seine et Loire aval concerne les opérations portant sur la Seine entre Nogent-sur-Seine et Ivry-sur-Seine, la Marne navigable, le canal latéral à la Marne et le canal de l'Aisne à la Marne. Il couvre un territoire comprenant 259 communes, et s'étendant sur 7 départements (Seine-et-Marne, Aisne, Aube, Essonne, Marne, Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis).

Ces travaux avaient être autorisés, pour une durée de 10 ans, dans le cadre d'un PGPOD (plan de gestion des opérations de dragage), par un arrêté inter-préfectoral de mai 2014. Cette autorisation environnementale

doit être renouvelée, après enquête publique, et un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation a donc été déposé.

L'enquête publique a été prescrite et organisée par un arrêté inter-préfectoral en date du 26 mars 2026. Elle s'est déroulée du 20 avril au 22 mai 2026, dans de bonnes conditions, et sans aucun incident.

Les conclusions de la commission d'enquête s'appuient sur les considérations suivantes :

1- La procédure et le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée selon les modalités définies, et dans des conditions satisfaisantes. L'information du public sur sa tenue a été assurée par les mesures de publicité prévues par la réglementation : des parutions dans la presse ont été effectuées (2 insertions dans 13 journaux locaux) et l'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux administratifs ainsi que sur des sites Internet.

Les modalités de consultation du dossier par le public, et de recueil de ses observations sur la demande présentée par VNF, ont été convenablement définies. Les 10 permanences prévues ont été tenues, dans des conditions matérielles permettant bien d'assurer l'accueil et l'expression du public.

La commission d'enquête a eu des échanges réguliers avec le demandeur de l'autorisation (VNF) : avant le démarrage de l'enquête, avec une réunion de présentation du dossier, puis régulièrement pendant l'enquête et après sa clôture, à l'occasion du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse. Il a été répondu rapidement aux demandes de précisions formulées par la commission.

En conclusion sur ce sujet, la commission d'enquête considère que la procédure a été conduite correctement et que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions lui permettant bien de remplir ses objectifs d'information du public et de recueil de ses observations sur le projet.

2- Le dossier d'enquête

Le volumineux dossier d'enquête mis à la disposition du public (plus de 1 400 pages dont la grande majorité en format A3) était composé des pièces suivantes :

- le dossier de demande et d'évaluation environnementale, comportant en particulier un résumé non technique, une note de présentation non technique, une présentation du programme, une étude d'impact sur l'environnement, une synthèse des impacts du projet avec les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et les mesures

d'accompagnement et de suivi ; la compatibilité avec la réglementation ; l'analyse des effets cumulés du projet et des méthodes utilisées ;

- de nombreuses pièces annexes (18 au total) dont l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse de VNF ;

- des pièces complémentaires : la demande CERFA, le justificatif de la maîtrise foncière, la décision au cas par cas de l'Ae, un plan de situation du projet, l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence, l'avis de l'ARS de l'Aube, l'avis de l'ARS Hauts de France, l'avis du SAGE Aisne-Vesle-Suippe, l'avis du SAGE Marne Confluence, l'avis de l'ARS Ile-de-France ;

- des registres pour recueillir les observations du public.

Ce dossier d'enquête paraît contenir tous les éléments nécessaires pour permettre au public de s'informer correctement et complètement sur le projet. Il fait apparaître clairement les évolutions apportées à la demande d'autorisation pour tenir compte de la demande de compléments des services de l'Etat d'une part, de l'avis de l'Autorité environnementale d'autre part. Par ailleurs, il est abondamment illustré par des documents graphiques, cartes, plans, photos.... permettant de visualiser et comprendre le projet.

Lors de l'enquête publique 2 contributeurs ont émis des remarques sur le dossier d'enquête, l'un estimant que le format A3 était peu adapté à la lecture sur écran et que les descriptions du projet étaient superficielles et incomplètes, l'autre regrettant que le dossier manque parfois de précisions.

La commission considère que l'important volume du dossier s'explique par l'ampleur du périmètre concerné et par le fait que chaque secteur a fait l'objet d'une étude spécifique, ce qui entraîne la répétition de certaines données ; elle estime que le format A3 est justifié du fait de tableaux et plans portant sur de nombreuses données et/ou sur de grandes superficies ; elle souligne que le dossier d'enquête correspond à ce qui est demandé par la réglementation, et qu'il a été considéré comme recevable par les services de l'Etat. La commission considère que le dossier d'enquête est suffisamment précis et détaillé pour permettre au public d'être correctement informé du contenu de la demande d'autorisation.

3 -Le projet objet de l'enquête

La DTBS de VNF est chargée du réseau navigable de la Seine et Loire aval, et notamment du lot A qui comporte des itinéraires navigables de grand gabarit (UHC 1 et 3 de la Seine) et de petit gabarit de fret (UHC 4, 9, 12 de la Marne et ses canaux) soit un linéaire de 469 km. VNF doit assurer l'entretien de ce vaste réseau, et en particulier maintenir une certaine profondeur dans le chenal de navigation pour permettre la bonne circulation des bateaux. Pour cela des travaux de dragage, consistant à

extraire les sédiments qui se déposent naturellement dans le fond de la voie d'eau, puis à gérer et à valoriser ces sédiments, doivent être réalisés. Ces opérations de dragage permettent de sécuriser les conditions de navigation sur le réseau hydrographique, et contribuent également au contrôle du niveau de pollution des eaux via le retrait et la gestion de sédiments, ainsi qu'à la lutte contre les inondations en permettant un bon écoulement des cours d'eau.

La commission d'enquête considère que les opérations de dragage conduites par VNF sont indéniablement nécessaires pour assurer la circulation des bateaux et donc la sécurité du trafic fluvial. Ces opérations, qui s'inscrivent dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

La commission d'enquête souligne que le trafic fluvial, économique, peu polluant et fiable, constitue une alternative intéressante au transport routier ; son développement s'inscrit dans l'objectif d'un transport plus durable, et dans le thème plus global de la transition énergétique.

4- Les impacts du projet

L'étude d'impact contenue dans le dossier examine en détail les effets des travaux sur l'environnement, avec une cotation de ces impacts, avant puis après mise en œuvre de la démarche ERC (Éviter-réduire-compenser). Il est à souligner qu'aucun des impacts des opérations, que ce soit avant ou après l'application de la démarche ERC, n'est évalué comme moyen, fort ou très fort. Les impacts bruts peuvent être positifs, et pour une grande partie ils sont nuls ou négligeables, et parfois faibles ou modérés.

Après la mise en œuvre de la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser) on constate que les impacts résiduels sont tous estimés positifs, ou négligeables, ou nuls.

La commission d'enquête souligne que les impacts des opérations du PGPOD ont été étudiés et caractérisés ; ils apparaissent dans l'ensemble soit positifs soit de faible importance ; les effets sur l'environnement des opérations prévues sont identifiés, limités et maîtrisés.

5 - Les avis de l'Ae, des services consultés, et des communes

Le projet présenté par VNF a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, en date du 12 juin 2025, qui comprend notamment 31 recommandations ; VNF a répondu, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae du 12 février 2026, à l'ensemble des remarques.

Par ailleurs, dans la phase d'instruction, divers services de l'Etat ont émis des remarques ou des demandes de compléments. Ces

demandes ont fait l'objet de réponses détaillées dans la note de compléments adressée à l'Etat, et VNF a fait évoluer son dossier de demande.

Enfin, il était prévu à l'occasion de l'enquête publique que les conseils municipaux des communes du périmètre concerné délibèrent sur la demande d'autorisation. La commission d'enquête a eu connaissance de 33 délibérations, qui en très grande majorité émettent un avis favorable au projet, le plus souvent à l'unanimité. Seuls 3 conseils municipaux ont exprimé des demandes ou des remarques, et VNF a souhaité répondre à ces observations dans le cadre du mémoire en réponse aux observations du public (la 3ème délibération est intervenue trop tardivement pour pouvoir être prise en compte dans le mémoire en réponse).

La commission d'enquête relève d'une part que sur les 33 conseils municipaux dont la délibération lui a été transmise la grande majorité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation, d'autre part que VNF a répondu aux demandes particulières, pour apporter des précisions ou des explications, dans un souci louable de prise en compte des avis rendus.

6 -Les observations du public

L'enquête publique n'a donné lieu qu'à une faible participation du public, avec seulement 6 observations écrites dont 2 n'appellent pas de réponse.

Les 4 autres ont trait : à l'augmentation, dans l'UHC 4, du tirant d'eau de 2, 1 m à 2,2 m, qui pourrait entraîner une surconsommation des réserves d'eau ; à la nécessité de prendre en compte la présence de trois oléoducs de la société Trapil ; à des demandes de précisions et d'avis de la commission d'enquête sur les aspects environnementaux des opérations de VNF, ainsi qu'au sujet des coûts et recettes liées aux sédiments ; à des imprécisions sur les opérations conduites et projetées dans l'UHC 4, et sur la responsabilité du dragage au débouché des rus.

Des questions complémentaires de la commission d'enquête ont visé à approfondir certaines questions.

En considérant de manière synthétique les thèmes évoqués par le public et par la commission, et les réponses apportées par VNF, il apparaît que :

Le thème de la composition et du contenu du dossier d'enquête a été traité ci-dessus.

Les interrogations sur le déroulement des opérations de dragage et de la gestion des sédiments ont fait l'objet d'informations et de précisions complémentaires, de nature à donner satisfaction aux intervenants.

S'agissant des impacts environnementaux, il est rappelé que le dossier d'enquête les traite de manière complète, détaillée et précise ; sur

le sujet particulier de l'augmentation du tirant d'eau il a été expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une modification liée au PGPOD et que l'impact en serait limité. VNF a par ailleurs précisé à la commission d'enquête que les cas de pollution accidentelle avaient été très rares lors de la mise en oeuvre du précédent PGPOD.

Quant aux chantiers de dragage, la question de la société TRAPIL a reçu une réponse satisfaisante, puisqu'elle sera informée préalablement via les DICT (Déclaration préalable d'intention de commencer les travaux), qui sont effectivement indispensables pour assurer l'information des gestionnaires de réseaux.

La commission d'enquête souhaite revenir sur trois sujets :

- L'information préalable : VNF a répondu à la commission que le dispositif de communication, mis en oeuvre par mail et en général 1 à 2 mois avant les travaux, visait :
 - la police de l'eau (guichet unique, qui transmet l'information aux fédérations de pêche, à l'OFB, et autres services instructeurs) ;
 - les ARS et les gestionnaires des captages situés à proximité des zones draguées ;
 - les gestionnaires des sites de baignade ;
 - les communes pour lesquelles des habitations ou bâtiments sensibles sont proches de la zone draguée ;
 - Haropa Port.

Pendant l'enquête publique la demande d'une commune pour une communication aux usagers d'un port a reçu une réponse positive de VNF. La commission a également soulevé la question de l'information des clubs nautiques, qui n'est pas estimée nécessaire car lesdits sports se pratiqueraient en dehors du chenal de navigation.

La commission d'enquête estime que ce dispositif de communication pourrait être étendu à l'ensemble des mairies concernées par un chantier de dragages, qui seraient ainsi à même de réaliser une information ciblée, pour des activités ou animations spécifiques à leur territoire, notamment les clubs nautiques (qui sont susceptibles, dans le cas de l'aviron par exemple, d'utiliser toute la largeur du cours d'eau).

- La gestion des sédiments ; VNF explique dans la partie consacrée à la présentation du programme d'entretien et justification du dossier, que dans le cadre des objectifs du contrat d'objectifs et de performances (COP), il prévoit de valoriser à 100 % les sédiments non dangereux de dragages, d'ici 2030 ; il serait intéressant de préciser comment cet objectif sera atteint, (types de valorisation à développer, objectifs chiffrés, moyens mis en oeuvre...).

- Le problème du dragage des sédiments qui se déposent en rivière au débouché d'un ruisseau et qui sont susceptibles de gêner le bon écoulement de celui-ci. VNF a fait valoir qu'il intervenait pour maintenir la hauteur nécessaire à la sécurité de la navigation, et n'avait pas compétence pour intervenir en dehors du chenal de navigation. Par ailleurs, si l'entretien d'un ru relève de la compétence des intercommunalités, ou des propriétaires ou gestionnaires, ceux-ci ne peuvent pas intervenir dans le lit d'une rivière domaniale. Le problème du tas de sédiments, transportés par le ru jusqu'à la rivière et qui gêne ensuite son écoulement, avec le risque de débordement, reste à solutionner. La commission estime que la prise en charge de ce type de problème, qui touche à la prévention des inondations, devrait être clarifiée, sous le pilotage des services de l'Etat ; VNF pourrait s'engager à participer à une telle démarche de clarification.

Avis motivé de la commission d'enquête sur le projet de PGPOD

La commission d'enquête,

- Après avoir étudié le projet soumis à enquête publique et le dossier préparé pour l'enquête publique, et avoir pris connaissance des avis émis sur le projet par l'Autorité environnementale, les services de l'Etat, et les conseils municipaux qui ont délibéré sur la demande d'autorisation, et des réponses apportés par VNF à ces avis,

- Après avoir conduit l'enquête qui s'est déroulée du 20 avril au 22 mai 2026, dans de bonnes conditions d'accueil du public, et constaté que cette enquête avait bien été précédée des mesures de publicité réglementaires, pour une bonne information du public sur sa tenue,
- Après s'être tenu à la disposition du public au cours de 10 permanences, aux cours desquelles peu de visiteurs se sont présentés ;
- Après avoir analysé les observations émises par le public pendant l'enquête, et les éléments de réponses transmis par le demandeur dans son mémoire en réponse ;

Et prenant en considération le bon déroulement de la procédure, la composition du dossier préparé pour l'enquête publique, l'utilité du projet soumis à enquête publique, les avis émis par l'Ae, les services de l'Etat et les conseils municipaux, ses interrogations personnelles et les observations exprimées par le public ainsi que les réponses qui leur ont été apportées,

La commission émet trois recommandations :

Elle recommande d'étendre le dispositif de communication sur le déroulement des opérations de dragage à l'ensemble des communes situées dans le périmètre du chantier concerné, afin que celles-ci puissent relayer au mieux l'information auprès des autres usagers du cours d'eau dragué.

Elle recommande que l'objectif évoqué dans le dossier d'enquête de 100 % de valorisation des sédiments non dangereux de dragages, d'ici 2030, soit précisé et complété, avec l'indication des moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre cet objectif.

Enfin, la commission recommande que VNF s'engage à participer à toute démarche visant à examiner la question des sédiments qui se déposent au débouché des ruisseaux mais hors du canal de navigation, et à clarifier les compétences en la matière, dans l'objectif d'améliorer la prévention des inondations par débordement de ru.

Et elle émet, à l'unanimité, un AVIS FAVORABLE sans réserve sur la demande de renouvellement de l'autorisation de dragage et de gestion des sédiments présentée par Voies Navigables de France pour le lot A.

Le Perreux-sur-Marne, le 27 juin 2026

Brigitte Bourdoncle
Présidente



Christian ROLLAND
Membre titulaire



Christian HANNEZO
Membre titulaire